



SOMMAIRE

	Page
Point 108 de l'ordre du jour :	
Question de Palestine (<i>fin</i>)	1121

Président : M. Abdelaziz BOUTEFLIKA
(Algérie).

POINT 108 DE L'ORDRE DU JOUR

Question de Palestine (*fin*)

1. Le PRÉSIDENT : L'Assemblée est saisie de deux projets de résolution parus sous les cotes A/L.741 et A/L.742. Concernant le projet de résolution A/L.741, je tiens à signaler que le Burundi, le Dahomey, la Guinée équatoriale, la Gambie, la Guyane, la Haute-Volta, la République-Unie du Cameroun, la République centrafricaine et le Tchad se sont joints aux auteurs. D'autre part, le Dahomey, la Guinée-Bissau, la République centrafricaine, le Burundi, le Niger, le Pakistan, la Roumanie, le Sénégal, la Somalie et le Tchad se sont portés auteurs du projet de résolution A/L.742.

2. Je vais maintenant donner la parole aux représentants qui désirent expliquer leur vote avant le vote sur les projets de résolution qui nous sont soumis.

3. M. ORTIZ DE ROZAS (Argentine) [*interprétation de l'espagnol*] : La délégation argentine désire expliquer son vote, en étant pleinement consciente de l'importance que revêt la solution juste et adéquate du problème de Palestine. Nous le faisons également avec la conscience tranquille de ceux qui, dès le début de ce problème, ont gardé une attitude calme et constructive et qui se sont laissé guider par le seul objectif de renforcer la paix et d'assurer une coexistence harmonieuse entre tous les peuples du Moyen-Orient.

4. En 1947, prenant la parole au Comité *ad hoc* sur la Palestine, celui qui était alors représentant permanent de mon pays, M. José Arce, avait expliqué que l'Argentine était opposée au plan de partage, car elle estimait que ce plan était contraire à la lettre et à l'esprit de la Charte. L'Argentine estimait alors que l'Assemblée générale n'était pas compétente pour imposer une décision de ce genre, qui présentait toutes les caractéristiques d'une véritable mesure de force arbitraire. Cette déclaration prophétique, qui a été malheureusement confirmée par le temps, laissait prévoir toutes les conséquences que cette décision devait avoir, et nous avons prévu que, si cette décision était appliquée, elle aurait pour résultat d'implanter les germes d'un conflit grave au lieu d'assurer la paix, qui est l'obligation la plus importante des Nations Unies¹.

5. Sans hésiter, l'Argentine a soutenu que la seule — je répète, la seule — solution légitime qui correspond à la Charte des Nations Unies était de permettre et de respecter l'autodétermination du peuple de Palestine, à savoir garantir l'exercice de ce droit sur un pied d'égalité aux Arabes et aux Juifs qui habitaient le territoire palestinien sous Mandat britannique.

6. Je n'ai pas besoin de vous rappeler que, malheureusement, l'Assemblée générale a emprunté une tout autre voie. Je n'ai pas besoin non plus de vous rappeler que, de 1947 jusqu'à ce jour, cette voie a été jalonnée de toute une série d'épisodes sanglants qui, loin de conduire à la paix, ont fait du Moyen-Orient la région la plus explosive et dangereuse du monde.

7. Il serait vain à l'heure actuelle de chercher des responsables ou des coupables. Pour le meilleur ou pour le pire, l'histoire de ces 27 dernières années est irréversible et elle nous oblige à faire face à des réalités nouvelles et inéluctables. Nous devons nous arranger dans le cadre de ces réalités et y chercher des solutions appropriées, si nous voulons éviter une autre erreur tragique semblable à celle qui a été commise à l'Assemblée générale en 1947.

8. Le peuple palestinien constitue sans aucun doute l'une de ces réalités. Privé de ses droits, d'une façon paradoxale, par l'Organisation même, chassé de ses foyers, soumis depuis des années à un traitement humiliant, ce peuple s'adresse de nouveau aujourd'hui à la communauté internationale et réclame justice pour sa cause. Donner satisfaction à ses aspirations légitimes est une condition essentielle et indispensable à toute solution du problème du Moyen-Orient.

9. L'autre réalité a pour nom Israël, dont l'origine en tant qu'Etat remonte à une décision de l'Assemblée générale, mais qui, en tant que peuple juif, a habité la région pendant plusieurs siècles, bien avant que n'apparaissent dans le monde les entités nationales et les concepts de souveraineté et d'indépendance.

10. La naissance de l'Etat d'Israël a été encouragée et appuyée par de nombreux membres de l'Assemblée, et principalement par les deux superpuissances. Depuis lors, il a consolidé sa présence avec une vigueur telle que nier son existence ou spéculer sur sa disparition éventuelle serait caresser des illusions.

11. Ainsi, les deux protagonistes de cette situation dramatique doivent comprendre réciproquement ces deux réalités. Le peuple palestinien a pleinement le droit de disposer de lui-même et de prendre racine en tant qu'Etat souverain et indépendant, mais non aux dépens d'Israël. A son tour, Israël a parfaitement le droit de continuer d'exister en tant qu'Etat libre et indépendant, mais non aux dépens des Palestiniens ou des autres pays arabes qui l'entourent. Par conséquent, la seule issue est une solution négociée et pacifique qui permette d'harmoniser toutes les aspirations légitimes.

12. Cela doit être souligné fortement, car il ne faut pas écarter la possibilité que l'une ou l'autre partie soit tentée de recourir à la force pour faire prévaloir ses ambitions. Le Moyen-Orient a déjà connu quatre conflits armés tragiques. Notre obligation impérative, conformément à la Charte et aux objectifs qui sont à l'origine de la création des Nations Unies, est d'éviter par tous les moyens dont nous disposons que n'éclate une cinquième guerre, dont les conséquences seraient imprévisibles.

13. Sans paix négociée, il n'y aura pas de solution stable. Si tout est laissé au hasard des armes, le vainqueur d'aujourd'hui sera peut-être le vaincu de demain. Personne ne pourra célébrer de victoire, car les victoires seront éphémères, même si elles signifient quelques années de prépondérance militaire.

14. Pour réaliser la paix juste et durable que nous recherchons, outre l'acceptation des réalités dont j'ai déjà parlé, il faut qu'Israël, comme nous l'avons dit à plusieurs reprises, se retire de tous — je répète, tous — les territoires arabes occupés. Cela revient à dire qu'il doit se retirer à l'intérieur de ses frontières initiales, où il devrait voir, reconnu et garanti, son droit à la sécurité et à la coexistence pacifique, en vertu d'un instrument international auquel tous ses voisins seraient parties.

15. Il faudra appliquer et respecter les décisions des Nations Unies au sujet de Jérusalem, Ville sainte vénérée par les chrétiens, les juifs et les musulmans, *corpus separatum* qui doit être soumise à une administration internationale.

16. Les deux superpuissances, les Etats-Unis et l'Union soviétique, ont une responsabilité toute particulière dans l'établissement d'une paix juste et durable au Moyen-Orient. Cette responsabilité découle non pas tant des intérêts et des influences que ces deux superpuissances ont, au cours des années, développés dans la région, mais du fait encore beaucoup plus sérieux que c'est en raison de leurs convergences de vues, en 1947, que ce problème a surgi. Leur collaboration résolue et un minimum de bonne volonté de la part des parties directement concernées mettraient la paix au Moyen-Orient à portée de la main.

17. L'Argentine votera en faveur du projet de résolution A/L.741 car, en stricte justice, il constitue une réparation due depuis trop longtemps par les Nations Unies au peuple palestinien et une reconnaissance des droits inaliénables de ce peuple. Ce faisant, nous n'avons nullement l'intention de mettre en doute les droits qui reviennent également à l'Etat d'Israël.

18. En ce qui concerne le projet de résolution A/L.742, distribué très tard hier au soir, la délégation argentine n'a pas encore reçu d'instructions et si on devait mettre ce projet aux voix de façon définitive, nous ne pourrions pas participer au scrutin.

19. Mme BROOKS-RANDOLPH (Libéria) [*interprétation de l'anglais*] : Les auteurs du projet de résolution A/L.741 sur la question de Palestine ont jugé bon d'éliminer les mots "depuis 1947" du projet actuel, alors que ces mots figuraient dans le texte original.

20. Tout en ayant encore quelques inquiétudes au sujet du libellé du projet actuel, notamment au paragraphe 2 du dispositif, la délégation libérienne l'interprète cependant comme signifiant que les principes

fondamentaux énoncés dans les résolutions 242 (1967) et 338 (1973) demeurent valables.

21. La délégation libérienne donne son appui aux droits inaliénables du peuple palestinien et de l'Etat d'Israël à une existence pacifique comme entités séparées. Nous croyons que ce projet de résolution jette les bases de l'autodétermination et de l'indépendance pour le peuple palestinien, afin que l'Etat d'Israël et un Etat palestinien puissent exister à l'intérieur de frontières reconnues et sûres dans la région.

22. Sur ces bases, la délégation libérienne donnera son appui au projet de résolution A/L.741.

23. Pour ce qui est du projet de résolution A/L.742, la délégation libérienne n'éprouve pas de difficulté à donner son appui à l'octroi à l'Organisation de libération de la Palestine [OLP] du statut d'observateur aux Nations Unies. Elle votera donc en faveur de ce projet.

24. M. RAMPHUL (Maurice) [*interprétation de l'anglais*] : Je déplore que les projets de résolution A/L.741 et A/L.742 sur la question de Palestine aient été diffusés et présentés ce matin seulement alors que nous devons voter sur ces projets cet après-midi. Il s'en est suivi une situation difficile pour ma délégation, car les communications entre New York et Port-Louis étant ce qu'elles sont, il m'a été impossible de prendre conseil et de recevoir des instructions précises de mon gouvernement. J'assumerai donc la pleine responsabilité pour les votes de cet après-midi, sous réserve de leur ratification par mon gouvernement en temps opportun.

25. En second lieu, je voudrais rappeler la position de Maurice, à savoir que nous reconnaissons à Israël le droit d'exister en paix à l'intérieur de frontières sûres et reconnues. En tant que Membre loyal des Nations Unies, nous appuyons fermement la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité, à caractère obligatoire, qui a été adoptée sur l'initiative du Royaume-Uni. Nous regrettons qu'une interprétation grammaticale de la langue anglaise ait rendu difficile pour les parties directement intéressées de se mettre d'accord et donc de mettre en œuvre cette résolution historique.

26. Je n'ai pas l'intention de faire une conférence à cette auguste assemblée sur l'équité par opposition au droit commun, ou sur l'interprétation des instruments et des statuts ou des résolutions à caractère obligatoire du Conseil de sécurité, si souvent violées par les Membres mêmes qui les adoptent. Cependant, qu'il me soit permis de dire que c'est une maxime bien connue d'équité que les retards vont à l'encontre de la justice.

27. Je suis certain que mon collègue et ami du Royaume-Uni, M. Ivor Richard, l'éminent conseiller de la Reine, voudra bien partager cette opinion.

28. Si je le dis, c'est parce que nous célébrons le septième anniversaire de la résolution 242 (1967) et pourtant l'injustice commise à l'égard des Palestiniens continue. Nous regrettons que cette résolution n'ait pas été mentionnée dans le projet de résolution A/L.741.

29. Nous appuyons également la résolution 338 (1973) du Conseil de sécurité et, par la même occasion, maintenons que seule l'OLP peut participer et parler au nom des Palestiniens. Cette position est conforme à nos prises de position antérieures et à notre

ferme croyance dans le droit inaliénable du peuple de Palestine ainsi que dans le principe d'autodétermination conformément à la Charte des Nations Unies.

30. Au début de ce débat sur la question de Palestine, Yasser Arafat nous a fait part de son rêve de créer sur la rive occidentale du Jourdain un Etat où chrétiens, juifs et musulmans pourraient vivre dans la paix et l'harmonie.

31. Je ne suis ni chrétien, ni juif, ni musulman. Je suis hindou par ma naissance et mon éducation, mais je ne pratique pas nécessairement pour autant l'hindouisme. J'ai été élevé dans la philosophie du Bhagavad-Gita, un livre sacré pour tous les hindous. L'un des premiers enseignements de ce livre saint est que lorsqu'une injustice a été commise, il nous faut rechercher tous les moyens pacifiques pour la réparer. Cependant, lorsque toutes les possibilités pacifiques ont été recherchées en vain, c'est alors non seulement le droit mais le devoir des hommes de recourir à la violence s'il le faut pour réparer l'injustice.

32. Le mahatma Gandhi, universellement connu pour sa politique de non-violence, avait foi dans ce principe du Bhagavad-Gita. Espérons donc que tous les moyens pacifiques n'ont pas encore été épuisés.

33. Ces explications étant données, et dans la conviction sincère que ce n'est l'intention de personne, organisation ou Etat, d'effacer Israël de la carte du monde d'après-guerre, et que tous respecteront l'existence, la souveraineté et l'intégrité d'Israël en tant qu'Etat, je me propose de voter en faveur du projet de résolution A/L.741, qui a été parrainé entre autres par deux Etats voisins et très amis de Maurice, Madagascar et l'Inde.

34. Quant au projet de résolution A/L.742, je comprends que l'octroi à l'OLP du statut d'observateur aux Nations Unies risque d'avoir des répercussions graves, susceptibles de modifier la nature de l'Organisation. D'autre part, Maurice a appuyé la participation de l'OLP à des conférences internationales. C'est ainsi qu'elle a appuyé activement l'octroi à l'OLP du statut d'observateur à la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, qui s'est tenue cette année à Caracas. Voilà pourquoi je garderai l'esprit ouvert. J'écouterai les autres orateurs et je voterai selon ma raison, pour limitée qu'elle soit, et conformément à ma conscience — et j'en ai une — le moment venu.

35. M. FRAZÃO (Brésil) [*interprétation de l'anglais*] : La délégation brésilienne a suivi avec grande attention les débats qui se sont déroulés en séance plénière sur la question de Palestine, et a tenu le Gouvernement brésilien au courant.

36. Une première lecture du projet de résolution suscite des doutes sur la portée de l'application de certaines de ses dispositions. Malheureusement, le texte officiel du projet de résolution A/L.741 n'a été distribué qu'hier soir. Pour cette raison, ma délégation n'a pas disposé d'assez de temps pour obtenir de son gouvernement les instructions nécessaires sur une question aussi importante.

37. Pour cette raison, le Brésil ne pourra pas participer au vote sur ce projet de résolution. Qu'il me soit permis d'ajouter que, comme le prouvent nos interventions au cours de la discussion générale et comme l'a démontré notre vote en Assemblée plénière,

le Brésil s'est prononcé, sans équivoque aucune, en faveur du rétablissement des droits légitimes du peuple palestinien, y compris de son droit à l'autodétermination et à la souveraineté. Le Brésil partage également l'avis de ceux qui pensent que le plein exercice de ce droit par le peuple palestinien est une condition indispensable à l'établissement d'une paix juste et durable.

38. M. ARVESEN (Norvège) [*interprétation de l'anglais*] : Par ses résolutions 242 (1967) de novembre 1967 et 338 (1973) d'octobre 1973, le Conseil de sécurité a défini les directives devant mener à l'établissement d'une paix juste et globale au Moyen-Orient. Nous pensons qu'il est de la plus haute importance que les organes des Nations Unies, qu'il s'agisse de l'Assemblée générale ou du Conseil de sécurité, lorsqu'ils traitent du conflit du Moyen-Orient, évitent tout ce qui pourrait risquer de rompre l'équilibre de ces deux résolutions qui sont essentielles aux travaux en vue d'établir la paix au Moyen-Orient.

39. La Norvège a constamment appuyé les résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité comme constituant la base d'une paix juste et durable au Moyen-Orient. Nous sommes d'avis que cette paix doit être fondée sur les principes essentiels ci-après.

40. En premier lieu, que l'acquisition de territoires par la force ne peut-être admise. C'est là un principe fondamental de la Charte des Nations Unies. Toute modification ou tout ajustement de frontières ne peut résulter que d'un accord obtenu à la suite de négociations pacifiques.

41. En second lieu, tous les Etats de la région doivent avoir le droit de vivre à l'intérieur de frontières sûres et reconnues. Ce principe, qui est établi par la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité, est essentiel à tout règlement de paix et doit demeurer intact.

42. En troisième lieu, il faut trouver une solution juste pour les Palestiniens. Le Gouvernement norvégien reconnaît, depuis plusieurs années déjà, le fait qu'aucune paix durable ne peut être réalisée au Moyen-Orient si les intérêts et les droits légitimes du peuple palestinien ne sont pas dûment pris en considération.

43. C'est pour se conformer à ce principe que la Norvège a voté en faveur de la résolution 3210 (XXIX) de l'Assemblée générale qui donnait à l'OLP la possibilité de faire connaître ses vues au cours de la discussion sur la question de Palestine à l'Assemblée générale. Nous estimons qu'il est essentiel que les Palestiniens participent au dialogue politique visant à parvenir à une solution pacifique de l'ensemble des problèmes du Moyen-Orient.

44. Quant au projet de résolution A/L.741, mon gouvernement considère qu'il ne tient pas compte d'un élément très important qui est contenu dans la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité, à savoir le droit de tous les Etats du Moyen-Orient de vivre en paix à l'intérieur de frontières sûres et reconnues. Nous devons donc voter contre le projet de résolution A/L.741.

45. Nous reconnaissons qu'une solution pacifique globale donnerait aux Palestiniens la possibilité d'exercer leur droit à l'autodétermination. Cependant, cela ne doit en rien menacer ou minimiser le droit d'Israël à vivre en paix à l'intérieur des fron-

tières sûres et reconnues. Une pleine reconnaissance de ce droit par toutes les parties intéressées est un préalable essentiel à tout progrès réel vers un règlement de paix durable au Moyen-Orient.

46. U. LWIN (Birmanie) [*interprétation de l'anglais*] : Nous sommes heureux de l'occasion qui nous a été donnée, par le débat sur la question de Palestine, de comprendre plus clairement cette question et de pouvoir la placer dans sa véritable perspective. A ce propos, je tiens à rappeler la politique de la Birmanie à l'égard du conflit du Moyen-Orient, politique qui s'est toujours fondée sur la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité. Comme par le passé, nous maintenons que l'application de cette résolution, confirmée ultérieurement par la résolution 338 (1973) du Conseil de sécurité, représente toujours une base solide pour la réalisation d'une paix juste et durable.

47. Il m'est agréable de dire que nous, Birmans, avons toujours eu beaucoup de sympathie pour le peuple palestinien, et j'en veux pour preuve nos votes, à l'Assemblée générale, en faveur des résolutions 2628 (XXV) et 2949 (XXVII). Nous appuyons donc le droit du peuple palestinien à l'autodétermination et nous pensons que si l'on ne tient pas dûment compte de leurs droits et intérêts aucune paix juste et durable ne pourra être réalisée.

48. Tenant compte de tous ces éléments, la délégation birmane appuiera les projets de résolution A/L.741 et A/L.742, actuellement soumis à l'examen de l'Assemblée générale.

49. M. RICHARD (Royaume-Uni) [*interprétation de l'anglais*] : Je voudrais expliquer notre vote en ce qui concerne le projet de résolution A/L.742 sur la proposition d'octroyer le statut d'observateur permanent à l'OLP. Ma délégation votera contre ce projet de résolution et je vais expliquer brièvement les raisons qui nous ont amenés à adopter cette position.

50. Tout d'abord, je tiens à préciser que notre prise de position sur ce projet de résolution n'affecte en rien notre avis sur le fond de la question de Palestine. Cette opinion, je l'ai exposée clairement dans l'intervention que j'ai faite l'autre jour au cours du débat général sur cette question. Cette opinion n'a pas changé; elle ne saurait être modifiée par la question que nous examinons en ce moment.

51. Cette question, selon nous, tourne essentiellement autour de la nature même des Nations Unies. L'Organisation a été conçue à l'origine, et a toujours été considérée jusqu'à présent, comme une organisation d'Etats souverains et indépendants. Seuls, des Etats peuvent être Membres des Nations Unies.

52. Conformément à cette position, le statut d'observateur permanent a également toujours été limité à des Etats non membres comme la Suisse et le Saint-Siège, ainsi qu'aux organisations régionales d'Etats telles que l'Organisation de l'unité africaine [OUA] et, plus récemment, la Communauté économique européenne [CEE] et le Conseil d'aide économique mutuelle [CAEM].

53. Le projet de résolution sur lequel nous devons nous prononcer modifierait, selon nous, tout cela. Si ce projet était adopté, il donnerait à l'OLP effectivement le statut d'observateur permanent ici. L'OLP, quelle que soit notre opinion sur le plan politique, ne représente pas le gouvernement d'un Etat existant;

personne ne l'a reconnue en tant que gouvernement d'un Etat; elle ne prétend d'ailleurs pas l'être.

54. En outre, le projet de résolution va plus loin que l'Assemblée n'a jamais cru devoir aller jusqu'à ce jour, même pour ce qui est des Etats et des organisations d'Etat. Non seulement ce projet autorise l'OLP à participer aux débats de l'Assemblée générale, mais il lui donne également le droit de participer aux travaux de toutes les conférences des Nations Unies et, donc, donne virtuellement les instructions aux institutions spécialisées de suivre la même voie.

55. Exception faite du droit de soumettre formellement des propositions et de voter, l'OLP est donc traitée comme si elle était un Etat Membre des Nations Unies.

56. Comme je l'ai dit, ma délégation pense que c'est là s'écarter d'une façon fondamentale de la pratique utilisée jusqu'à présent et remettre en question la nature des Nations Unies telle qu'elle a été reconnue jusqu'à présent.

57. Pour toutes ces raisons, le Royaume-Uni votera contre le projet de résolution.

58. M. KAUFMANN (Pays-Bas) [*interprétation de l'anglais*] : Après de nombreuses années de discussions et après des guerres tragiques successives, l'Assemblée générale examine une question touchant profondément la situation au Moyen-Orient et la position même des parties intéressées. Le problème est intitulé "Question de Palestine", mais l'on ne peut nier que ce qui est essentiellement en jeu est la question de la guerre ou de la paix dans la région.

59. Il ne peut y avoir de solution au conflit du Moyen-Orient sans respect total de toutes les parties intéressées. Les Palestiniens sont une partie essentielle au conflit, comme l'est d'ailleurs l'Etat d'Israël, Membre souverain des Nations Unies. De même, il ne peut y avoir de solution au conflit sans que la question du peuple palestinien soit résolue. Je voudrais rappeler que le Gouvernement néerlandais a déclaré, à maintes reprises, que les aspirations politiques des Palestiniens devraient être reconnues et devraient se concrétiser dans le cadre d'un règlement complet dont ils seraient un élément essentiel. C'est pour cette raison que mon gouvernement s'est félicité de la reprise de la discussion de la question de Palestine aux Nations Unies.

60. De l'avis du Gouvernement néerlandais, et d'ailleurs, de l'avis des neuf gouvernements de la CEE, énoncé dans leur déclaration du 6 novembre 1973², les résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité devraient servir de base à un règlement juste et durable susceptible d'assurer la paix au Moyen-Orient.

61. En fait, l'année qui vient de s'écouler depuis la guerre tragique et onéreuse d'octobre nous permettait d'espérer que nous avions finalement trouvé le moyen d'assurer une paix durable. Je veux parler des accords respectifs de retrait sous surveillance des Nations Unies³, et je songe également aux négociations de Genève au cours desquelles, après plusieurs années d'une rupture totale des communications, certaines des parties principalement intéressées se sont réunies pour discuter de l'avenir.

62. Rien de ce que pourra décider l'Assemblée générale ne doit entraver ces progrès encourageants ni préjuger en rien le résultat final des négociations.

63. Malheureusement, le projet de résolution A/L.741, dont nous sommes maintenant saisis, ne contribue pas, de l'avis du Gouvernement néerlandais, à la solution du problème essentiel. Ce projet de résolution porte directement sur certains éléments de la question de Palestine, mais ne comporte pas en même temps tous les éléments qui sont essentiels à un règlement juste et durable du conflit du Moyen-Orient.

64. Je répète que la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité doit être le point de départ de ce règlement. Par conséquent, elle aurait dû être rappelée sans ambiguïté et entérinée dans ce projet de résolution. La résolution 242 (1967) est essentielle car, outre le principe important du retrait des forces armées israéliennes des territoires occupés, elle pose le principe du respect et de la reconnaissance de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique de tous les Etats de la région et de leurs droits de vivre en paix à l'intérieur de frontières sûres et reconnues, à l'abri de menaces ou d'actes de force. Ce principe s'applique à tous les Etats de la région; il s'applique à l'Etat d'Israël. Si, dans le projet de résolution, on ne réaffirme pas ce principe et les droits d'Israël en tant qu'Etat de la région, mon gouvernement ne pourra l'appuyer.

65. L'idée maîtresse et l'objectif de ce projet de résolution portent, à juste titre, sur le statut et les droits des Palestiniens. Comme il est dit à l'alinéa (iv) du paragraphe 3 de la déclaration des neuf pays de la CEE, en date du 6 novembre 1973, "dans l'établissement d'une paix juste et durable, il devra être tenu compte des droits légitimes des Palestiniens²."

66. Néanmoins, la manière dont on définit les droits du peuple palestinien dans ce projet de résolution ne tient pas compte de l'existence et des droits de l'Etat d'Israël conformément à la résolution 242 (1967). Il ne fait aucun doute que les Palestiniens ont pleinement le droit de revendiquer ce qui leur est dû, mais, selon la Charte des Nations Unies, ils doivent le faire par des moyens pacifiques uniquement.

67. En bref, mon gouvernement, conscient de l'importance du rétablissement de la paix au Moyen-Orient et de tout ce que cela implique, a examiné attentivement le projet de résolution A/L.741. Il nous faut malheureusement conclure que ce projet n'établit pas l'équilibre indispensable entre les droits de toutes les parties au conflit et, par conséquent, n'aidera pas, à notre avis, à régler le problème. Ma délégation s'abstiendra donc s'il est mis aux voix.

68. Enfin, au nom de mon gouvernement, je voudrais m'associer fermement à l'appel pressant lancé par le Secrétaire général, il y a quelques jours, à tous les gouvernements intéressés pour qu'ils évitent toute action susceptible de mener à de nouvelles hostilités et fassent preuve de modération, car c'est seulement ainsi que nous parviendrons au but que chacun d'entre nous recherche : une paix juste et durable au Moyen-Orient.

69. M. PANYARACHUN (Thaïlande) [*interprétation de l'anglais*] : J'aimerais expliquer la position de ma délégation vis-à-vis du projet de résolution A/L.741.

70. De tous les problèmes qui se posent au Nations Unies, aucun ne présente une telle complexité politique que celui de la Palestine, aucun n'a causé pendant aussi longtemps tant de souffrances à tant d'hommes. Il y a beaucoup trop de temps que le peuple palestinien et les peuples d'autres Etats du Moyen-Orient endurent vicissitudes et injustices. En Thaïlande, nous avons toujours subi les malheurs des Palestiniens, non seulement parce que ce sont des réfugiés, mais parce qu'ils sont un peuple qui a droit à l'indépendance et à la souveraineté nationale.

71. En même temps, tout en reconnaissant les droits légitimes des Palestiniens, nous devons tenir pleinement compte aussi des droits légitimes des autres peuples et Etats de la région du Moyen-Orient. L'Etat d'Israël, avec lequel mon gouvernement a des rapports amicaux, est bel et bien une réalité, que l'on accepte ou non les conditions de sa création. Nous ne sommes pas ici pour ressasser le passé, mais pour nous occuper du présent et de l'avenir. La coexistence pacifique est la condition *sine qua non* d'un règlement juste et équitable de la question du Moyen-Orient.

72. A notre avis, cet élément est inclus, ainsi que d'autres non moins importants, dans la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité, que le Gouvernement thaïlandais continue d'appuyer.

73. Il conviendra d'interpréter notre vote en faveur du projet de résolution A/L.741 en tenant compte de l'explication que je viens de donner au nom de ma délégation.

74. M. SEIGNORET (Trinité-et-Tobago) [*interprétation de l'anglais*] : Depuis de nombreuses années, mon gouvernement considère la résolution 242 (1967), adoptée par le Conseil de sécurité, le 22 novembre 1967, comme étant la base de ses efforts pour aider la communauté internationale à trouver une paix juste et durable au Moyen-Orient. Ma délégation a demandé, à maintes reprises, le retrait des forces armées israéliennes des territoires arabes occupés. De même, nous avons demandé qu'il soit mis un terme à l'état de belligérance et que soient respectés et reconnus la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'indépendance politique de chaque Etat de la région et, bien entendu, leur droit à vivre en paix à l'intérieur de frontières sûres et reconnues, à l'abri de menaces ou d'acte de force.

75. Comme on l'a dit à maintes reprises à cette tribune, au cours du débat sur cette question, cette résolution péchait par omission dans la mesure où elle ne traitait que de l'aspect humanitaire de la question de Palestine, demeurant silencieuse sur l'aspect fondamental et essentiel, c'est-à-dire les justes besoins et les aspirations politiques du peuple palestinien.

76. La décision prise par l'Assemblée générale, d'abord d'inscrire la question de Palestine à l'ordre du jour et, ensuite, d'inviter l'OLP à participer aux séances plénières de l'Assemblée générale, a beaucoup aidé à combler cette lacune.

77. Le projet de résolution A/L.741 énonce un certain nombre de principes auxquels souscrit ma délégation. Ma délégation votera en faveur de ce projet de résolution. Nous voterons en sa faveur parce que nous sommes convaincus qu'il ne saurait y avoir de solution juste au problème de Palestine tant que les

objectifs légitimes et les aspirations du peuple de Palestine ne seront pas satisfaits. Nous appuyons le peuple palestinien dans sa juste demande de réalisation et de plein respect de ses droits inaliénables à l'indépendance, à l'autodétermination et à la souveraineté. Nous voterons également en faveur du projet de résolution A/L.742.

78. Le Gouvernement et le peuple de la Trinité-et-Tobago sont profondément inquiets que le Moyen-Orient ait été si longtemps en proie à des tensions qui ont été la cause de quatre conflits importants et d'autres moins importants. L'histoire de cette partie du monde confirme qu'aucune décision ne pourrait durer qui ferait fi du droit des peuples, surtout lorsque les peuples lésés ont la volonté et le désir de ne pas accepter d'être privés de leurs droits. Mais une situation qui a un historique si long de populations hostiles, dressées les unes contre les autres, demande un niveau élevé de jugement juste et de compréhension pour s'assurer que les réparations aux uns n'entraînent pas d'injustice pour les autres, pour n'importe quel peuple, à tel point qu'il soit justifié à rejeter les remèdes.

79. En appuyant ce projet de résolution, ma délégation tient donc à préciser qu'elle y voit une contribution majeure au processus de recherche des modifications grâce auxquelles tous les Etats de la région, y compris Israël et l'Etat palestinien créé conformément aux vœux du peuple palestinien, pourront vivre en paix, en respectant mutuellement leur souveraineté, leur intégrité territoriale et leur indépendance nationale.

80. Nous savons que, souvent, les parties au conflit jugent les résultats en termes de vainqueur et vaincu. Nous espérons qu'en l'occurrence ce ne sera pas le cas. Les Nations Unies ont une responsabilité évidente d'aider à instaurer des conditions qui minimiseront les antagonismes pouvant résulter de décisions positives prises pour affronter les problèmes en question.

81. Les peuples de la région ont déjà été durement éprouvés et ceux qui vivent comme réfugiés supportent le fardeau supplémentaire d'avoir le sentiment d'être oubliés par le reste du monde. Par solidarité avec eux, nous exprimons l'espoir que le débat qui s'est déroulé dans cette salle et le projet de résolution que nous sommes sur le point d'adopter conduiront à une période au cours de laquelle le réajustement sera peut-être douloureux, mais qui sera une période de paix et de sécurité dont jouiront tous les peuples et tous les Etats de la région.

82. M. WALDRON-RAMSEY (Barbade) [*interprétation de l'anglais*] : La délégation de la Barbade a reçu pour instructions de revenir à la tribune pour expliquer son vote sur les deux projets de résolution sur la question de Palestine dont la présente session de l'Assemblée générale est saisie. Je vais le faire, conformément aux instructions strictes que j'ai reçues et je commencerai par le projet de résolution A/L.742 qui traite du statut d'observateur pour l'OLP.

83. La délégation de la Barbade est quelque peu mécontente du caractère constitutionnel et des procédures de l'Assemblée générale. Pour cette raison, nous trouvons que le projet de résolution A/L.742 est insuffisant dans sa teneur et ne tient pas compte véri-

tablement des intentions de ses auteurs et de l'objet véritable que l'on y recherche. Par exemple, nous pensons que le paragraphe 1 du dispositif, dans lequel on "Invite l'Organisation de libération de la Palestine à participer aux sessions et aux travaux de l'Assemblée générale en qualité d'observateur", devrait plutôt se lire comme suit : "Invite l'Organisation de libération de la Palestine à participer aux sessions et aux travaux de l'Assemblée générale sur la question de la Palestine et sur d'autres questions ayant trait au Moyen-Orient." Comme j'ai eu l'occasion de le dire dans ma déclaration d'hier, nous croyons que, dans toutes les questions relatives à la Palestine, l'OLP devrait être l'agent désigné du peuple palestinien et, en tant que tel, avoir le droit de participer à toutes les discussions en qualité d'observateur.

84. Mais, comme l'a dit il y a quelques instants un de mes collègues du haut de cette tribune, le peuple de Palestine est un peuple sans Etat. Ce qui préoccupe ma délégation dans ce projet de résolution, c'est qu'on semble vouloir limiter le statut d'Etat et les attributions d'Etat à l'OLP. C'est un organisation, c'est un agent, elle est désignée par le peuple, mais ce n'est certainement pas un Etat. Néanmoins, aux yeux de mon gouvernement, l'intention est bonne. Puisque mon gouvernement s'en tient essentiellement à l'idée selon laquelle les canons de la justice exigent que les parties à un différend aient le droit de participer aux discussions qui ont lieu au sujet de ce différend, il m'a donné pour instructions de voter pour ce projet de résolution, ce que je vais faire.

85. Quant au projet de résolution A/L.741, il nous pose quelques problèmes. Mon gouvernement est d'accord sur la majorité des alinéas du préambule, mais lorsque nous en arrivons aux paragraphes 1 et 5 du dispositif, nous éprouvons quelques doutes quant aux intentions véritables des auteurs de ce projet.

86. Dans le texte qu'on a sous les yeux, on peut noter que le paragraphe 1 du dispositif se lit comme suit : "Réaffirme les droits inaliénables du peuple palestinien en Palestine..." Mon Gouvernement est un gouvernement de juristes; environ 95 p. 100 des membres du Gouvernement sont des juristes et ils font une différence entre "est" et "devrait être". Ils savent que le peuple palestinien existe en tant que peuple, mais il y a quelques instants, mon Gouvernement m'a demandé par téléphone : "Où se trouve la Palestine" ? Je n'ai pas pu avouer à mon ministre que mes connaissances géographiques allaient jusque-là. Nous avons quelques difficultés à ce propos. Mais si la Palestine n'existe pas, que veulent réellement dire les auteurs par l'expression "du peuple palestinien en Palestine" ? On m'a donné pour instruction de demander à mes collègues, qui sont tous des vieux amis d'ailleurs, si par là ils entendent l'entité géopolitique plus complète connue sous le nom de Palestine qui, je présume, englobe la rive occidentale — certains d'entre nous iraient plus loin en disant le Royaume hachémite de Jordanie, mais ma délégation n'a pas d'opinion là-dessus — ou entendent-ils réellement la zone géopolitique qui est actuellement occupée par l'Etat d'Israël ?

87. Si l'on veut parler de l'Etat d'Israël, alors, selon les instructions reçues, ma délégation éprouve de grandes difficultés, car on se rappellera que, dans ma déclaration d'hier, j'ai insisté sur le fait que l'Etat

d'Israël, en tant que tel, a le droit d'exister, de même que j'ai insisté sur le fait que le peuple palestinien a le droit d'avoir un Etat, et que ces deux Etats doivent vivre côte à côte dans la paix et en bons voisins, tous les deux se reconnaissant mutuellement en ayant chacun le droit de vivre à l'intérieur de frontières sûres et reconnues.

88. M. BAROODY (Arabie saoudite) [*interprétation de l'anglais*] : Motion d'ordre.

89. M. WALDRON-RAMSEY (Barbade) [*interprétation de l'anglais*] : Je suis disposé à me désister en faveur de mon collègue de l'Arabie saoudite. Je m'en remets à vous, Monsieur le Président, mais je vois que vous m'indiquez que je peux poursuivre et je le fais donc avec le plus grand respect pour mon distingué collègue. Je vais conclure ma déclaration, ce qui ne prendra qu'une ou deux minutes supplémentaires. Mais comme je le disais je ne fais que répéter les instructions que j'ai reçues et vous dire dans quel sens on m'a demandé de voter.

90. Le paragraphe 2 du dispositif nous pose des problèmes du même genre que ceux du paragraphe premier. Nous admettons que le droit inaliénable des Palestiniens de retourner dans leurs foyers et vers leurs biens est valable, mais lorsque l'Assemblée générale demande leur retour, la question à poser est la suivante : "Leur retour où, maintenant ?" "Vers quoi, en ce moment ?". Nous pensons qu'une conférence de la paix, comme nous l'avons déjà dit, doit pouvoir déterminer entre les principales parties ce qui doit se passer dans cette région afin que le peuple palestinien et les Israéliens puissent vivre chacun avec une personnalité nationale différente.

91. Au paragraphe 5 du dispositif, l'Assemblée générale "Reconnait en outre le droit du peuple palestinien de recouvrer ses droits par tous les moyens conformément aux buts et principes de la Charte des Nations Unies." Pourquoi dit-on "par tous les moyens conformément aux buts et principes de la Charte des Nations Unies" ? Est-ce que ces moyens sont deux choses différentes, ou bien s'agit-il de la même chose ? Si nous voulons que ces droits soient restitués conformément aux principes de la Charte, pourquoi ne pas dire "recouvrer ces droits par ceux des moyens qui sont conformes aux buts et aux principes de la Charte des Nations Unies". C'est une suggestion que nous voulions soumettre aux auteurs.

92. Enfin — ici nous reprenons l'idée essentielle de notre déclaration d'hier — nous pensons que les auteurs semblent dire, et nous reconnaissons que c'est le point principal du projet de résolution, que l'Assemblée générale réaffirme le droit de tous les Etats de la région de vivre à l'intérieur de frontières sûres et reconnues. Ce n'est pas une idée nouvelle; c'est une idée que nous avons depuis longtemps, qui a vu le jour au Conseil de sécurité en 1967 et qui a été réaffirmée par le Conseil lui-même en 1973.

93. Puisque nous reconnaissons les droits inaliénables du peuple palestinien à l'indépendance et à la souveraineté ainsi qu'à la restitution de ses foyers et de ses biens, mais vu les difficultés que nous pose le libellé du texte lui-même et vu que nous ne comprenons pas toujours les intentions réelles des auteurs, ma délégation a reçu instruction de s'abstenir sur le projet de résolution A/L.741.

94. Voilà comment nous allons voter.

95. Le PRÉSIDENT : Je voudrais lancer un appel à l'Assemblée générale pour que nos débats puissent se poursuivre avec tout le sérieux nécessaire à une discussion utile, fructueuse et essentielle sur un problème de cette envergure. En même temps, je voudrais remercier mon ami, le représentant de l'Arabie saoudite, de son amicale coopération. Je lui donne maintenant la parole pour une motion d'ordre.

96. M. BAROODY (Arabie saoudite) [*interprétation de l'anglais*] : Monsieur le Président, soyez assuré que je ne voulais pas créer un incident en insistant sur une motion d'ordre, n'eût été que l'orateur précédent, M. Waldron-Ramsey, que je connais depuis des années, a besoin de recevoir une réponse non pas dans le cadre du droit de réponse, mais parce qu'il a déclaré que son explication de vote dépendait du fait de savoir s'il y a une Palestine. Je connais ce jeune homme depuis des années et je sais qu'il est instruit. Il ne devrait donc pas dire, comme certains des sionistes l'ont prétendu, qu'il n'y a pas de chose qu'on puisse appeler Palestine. Il aurait dû le savoir. Comment pourrait-il y avoir un peuple palestinien sans une entité géographique ? Il aurait dû savoir que par Palestine, nous entendons une entité géographique qui a été définie dans un Pacte de la Société des Nations et placée sous Mandat britannique. C'est brouiller les cartes de dire qu'il n'existe pas de Palestine. Et ceux qui sont juristes auraient dû l'éduquer pour qu'il ne commette pas cette erreur et ne reprenne pas l'argument des sionistes qui ont prétendu à un moment donné qu'il n'existait ni de peuple palestinien ni de Palestine.

97. On n'aurait pas dû laisser passer cela. Non pas qu'il n'ait pas le droit d'exprimer ce qu'il veut, mais il ne devrait pas mettre en doute le fait qu'il y ait une entité géographique — une entité juridique, en ce qui concerne la Société des Nations — bien définie avec ses frontières, injustement placée — car quand j'étais jeune, nous disions tous "injustement" — sous Mandat britannique. Et il ose venir nous dire : "Nous ne savons pas comment voter parce qu'il n'y a rien de tel que la Palestine !"

98. On voudra sans doute exercer le droit de réponse. Quant à moi, je vous demanderai la permission d'exercer le mien, si ce monsieur assis à la place d'Israël prend la parole, car il pourrait peut-être également dire, en citant M. Waldron-Ramsey : "Qu'est-ce que la Palestine ?"

99. Le PRÉSIDENT : Je donne la parole au représentant d'Israël pour une motion d'ordre.

100. M. TEKOAÏ (Israël) [*interprétation de l'anglais*] : J'ai demandé la parole simplement pour dire que je suis entièrement d'accord avec la déclaration que vient de faire le représentant de l'Arabie saoudite.

101. En vérité, comme il l'a fort justement fait remarquer, confirmant ma première et unique déclaration jusqu'à ce jour dans le cadre du débat sur la question de Palestine, la Palestine était — et je dis bien la Palestine — géographiquement et historiquement la région placée sous Mandat britannique par la Société des Nations, y compris ce qui est aujourd'hui le Royaume Hachémite de Jordanie et Israël. C'est précisément ce que nous n'avons cessé de dire. C'est précisément ce que nous continuons d'affirmer. Dans

cette région de la Palestine, il y a aujourd'hui deux Etats souverains indépendants : l'Etat palestinien arabe de Jordanie et l'Etat juif d'Israël. Et que les choses restent ainsi : deux Etats indépendants séparés, Israël et l'Etat palestinien de Jordanie, conformément aux paroles du représentant de l'Arabie saoudite.

102. Le PRÉSIDENT : Je donne maintenant la parole au représentant de la Jordanie.

103. M. SHARAF (Jordanie) [*interprétation de l'anglais*] : Je viens à cette tribune pour dire essentiellement que je n'arrive pas à voir où est la motion d'ordre dans l'intervention du représentant d'Israël. A ce stade, nous devons expliquer notre vote avant le vote, et je crois comprendre qu'en vertu de la procédure, tous les représentants devraient, pour l'instant, s'en tenir à cela.

104. Toutefois, le représentant d'Israël ayant jugé bon d'essayer de gagner du temps pour retarder le vote sur cette question essentielle, je crois de mon devoir de souligner, une fois de plus, que la question que nous examinons n'est pas une question de pure rhétorique. Il s'agit des droits, des aspirations et des revendications du peuple arabe palestinien — ceux qui ont été chassés de leurs foyers à Haïffa, Jaffa, Jérusalem, Acra et Beersheba en 1947 et 1948 — et des droits des populations arabes palestiniennes qui sont en ce moment victimes de l'occupation à Hébron, à Naplouse, à Jenin et à Tul Karm. C'est une région clairement définie et ces droits sont aussi bien nets. En d'autres termes, la Palestine, c'est ce qui a été remplacé maintenant par Israël et par l'expansion et l'occupation de ce pays, à l'exception des Hauteurs du Golan et du Sinaï. C'est de cela que nous sommes en train de parler et je suppose, Monsieur le Président, que vous-même et tous les représentants serez d'accord avec moi pour dire que nous devons procéder au vote sur cette importante question avec le plus grand sérieux, et renvoyer à plus tard nos observations.

105. Le PRÉSIDENT : Le représentant de l'Arabie saoudite désire-t-il prendre la parole sur une motion d'ordre ? Je lui donne la parole.

106. M. BAROODY (Arabie saoudite) [*interprétation de l'anglais*] : Le vote ne sera pas affecté par des motions d'ordre ou par de nouvelles explications. Tout le monde a reçu des instructions et certains, comme mon collègue de Maurice, ont pris leurs propres responsabilités.

107. Cependant, je dois dire à ce monsieur qui est assis derrière l'étiquette d'Israël qu'avant même sa naissance, j'ai visité Jaffa en Palestine; j'ai visité Haïffa en Palestine; j'ai visité Ramle, en Palestine. Je me moque des arrangements qui ont été faits à l'époque par M. Churchill et les sionistes, ou de ce sur quoi ils ne se sont pas mis d'accord. La souveraineté réside dans le peuple. En 1919, seulement 7 ou 8 p. 100 de la population était juive; les autres étaient des autochtones — oubliez qu'ils étaient arabes — des Palestiniens. Et il n'y aurait pas eu de prétendu terrorisme puisque, comme tout le monde, j'estime qu'ils se battaient pour leur patrie. Malheureusement, ils ont dû avoir recours à la violence parce que les sionistes eux-mêmes avaient recours à la violence. Mais il y avait une Palestine qui allait du sud du Liban au

Sinaï, non seulement géographiquement ou juridiquement, mais aussi par sa population. Et pour votre information, Messieurs, demandez donc à un contemporain de cette tragédie des années 20. Permettez-moi de vous dire que les timbres EEF utilisés par les forces expéditionnaires britanniques d'Egypte étaient surchargés avec le mot "Falastine", en arabe. Puis venait l'anglais "Palestine", au milieu, en sandwich, et enfin en hébreu, pour apaiser ceux...

108. J'entends le représentant d'Israël dire : "Et Israël, en hébreu". Non, si mes souvenirs sont exacts, c'était "Palestine" en hébreu. Et c'était pour plaire à ces sionistes européens, qui faisaient des pressions depuis les jours de Baïfour, qui tripotaient les votes dans leur pays hôte et en Europe occidentale. C'est pourquoi l'Europe occidentale est toujours, dans une large mesure, sous la coupe des sionistes. Ils tremblent, ils ont peur de voter contre les Rothschild, les Melchett et les Oppenheimer d'Afrique du Sud.

109. La Palestine existe; personne ne peut enlever la Palestine de la carte.

110. Le PRÉSIDENT : L'Assemblée va maintenant procéder aux votes. Je mets tout d'abord aux voix le projet de résolution A/L.741. Un vote par appel nominal a été demandé.

Il est procédé au vote par appel nominal.

Le vote commence par la Somalie, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour : Somalie, Espagne, Sri Lanka, Soudan, République arabe syrienne, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ouganda, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Emirats arabes unis, République-Unie du Cameroun, République-Unie de Tanzanie, Haute-Volta, Yémen, Yougoslavie, Zaïre, Zambie, Afghanistan, Albanie, Algérie, Argentine, Bahreïn, Bangladesh, Bhoutan, Botswana, Bulgarie, Birmanie, Burundi, République socialiste soviétique de Biélorussie, République centrafricaine, Tchad, Chine, Congo, Cuba, Chypre, Tchécoslovaquie, Dahomey, Yémen démocratique, Egypte, Guinée équatoriale, Ethiopie, Gabon, Gambie, République démocratique allemande, Ghana, Guinée, Guinée-Bissau, Guyane, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran, Irak, Côte d'Ivoire, Jamaïque, Jordanie, Kenya, République khmère, Koweït, Liban, Lesotho, Libéria, République arabe libyenne, Madagascar, Malaisie, Mali, Malte, Mauritanie, Maurice, Mongolie, Maroc, Niger, Nigéria, Oman, Pakistan, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, Roumanie, Rwanda, Arabie saoudite, Sénégal, Sierra Leone.

Votent contre : Etats-Unis d'Amérique, Bolivie, Chili, Costa Rica, Islande, Israël, Nicaragua, Norvège.

S'abstiennent : Souaziland, Suède, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Uruguay, Venezuela, Australie, Autriche, Bahamas, Barbade, Belgique, Canada, Colombie, Danemark, Equateur, El Salvador, Fidji, Finlande, France, Allemagne (République fédérale d'), Grèce, Grenade, Guatemala, Haïti, Honduras, Irlande, Italie, Japon, Laos, Luxembourg, Malawi, Mexique, Népal, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Panama, Paraguay, Singapour.

Par 89 voix contre 8, avec 37 abstentions, le projet de résolution est adopté [résolution 3236 (XXIX)].

111. Le PRÉSIDENT : Je vais maintenant mettre aux voix le projet de résolution A/L.742. Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour : Afghanistan, Albanie, Algérie, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bhoutan, Botswana, Brésil, Bulgarie, Birmanie, Burundi, République socialiste soviétique de Biélorussie, République centrafricaine, Tchad, Chine, Congo, Cuba, Chypre, Tchécoslovaquie, Dahomey, Yémen démocratique, Égypte, Guinée équatoriale, Éthiopie, Fidji, Finlande, Gabon, Gambie, République démocratique allemande, Ghana, Grenade, Guinée, Guinée-Bissau, Guyane, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran, Irak, Côte d'Ivoire, Jordanie, Kenya, République khmère, Koweït, Liban, Lesotho, Libéria, République arabe libyenne, Madagascar, Malaisie, Mali, Malte, Mauritanie, Maurice, Mexique, Mongolie, Maroc, Népal, Niger, Nigéria, Oman, Pakistan, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, Roumanie, Rwanda, Arabie saoudite, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Espagne, Sri Lanka, Soudan, République arabe syrienne, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ouganda, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Emirats arabes unis, République-Unie du Cameroun, République-Unie de Tanzanie, Haute-Volta, Venezuela, Yémen, Yougoslavie, Zaïre, Zambie.

Votent contre : Belgique, Bolivie, Canada, Chili, Costa Rica, Danemark, Allemagne (République fédérale d'), Islande, Irlande, Israël, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Nicaragua, Norvège, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, États-Unis d'Amérique.

S'abstiennent : Australie, Autriche, Bahamas, Colombie, France, Grèce, Haïti, Honduras, Jamaïque, Japon, Laos, Malawi, Nouvelle-Zélande, Panama, Paraguay, Souaziland, Suède, Thaïlande, Uruguay.

Par 95 voix contre 17, avec 19 abstentions, le projet de résolution est adopté [résolution 3237 (XXIX)].

112. Le PRÉSIDENT : Je vais maintenant donner la parole aux représentants qui souhaitent expliquer leur vote après le vote.

113. M. TEKOAÏ (Israël) [interprétation de l'anglais] : Au fronton des Nations Unies sont inscrites les paroles du prophète Isaïe : "Aucune nation ne lèvera le glaive contre une autre nation." Aujourd'hui, l'Assemblée générale aide à lever le glaive contre la nation même qui a apporté ce message au monde.

114. Tristes journées pour les Nations Unies ! Journées de déchéance et d'infamie, de capitulation et d'humiliation pour la communauté internationale.

115. Ces tristes jours ont commencé lorsque l'Assemblée générale, ayant décidé après le massacre des athlètes israéliens aux Jeux olympiques d'étudier les mesures à prendre pour lutter contre le terrorisme, a capitulé devant l'organisation d'assassins responsables de ce massacre. Ces jours tristes ont continué lorsque Yasser Arafat, responsable de ce massacre et de beaucoup d'autres, est monté à cette tribune, un revolver dans sa ceinture, a été reçu avec une cérémonie qui était une moquerie de la Charte et où il

a réaffirmé avec défi que l'objectif poursuivi par l'OLP était la destruction d'un Etat Membre. Ensuite, est venue l'initiative sans précédent prise par le Président de baillonner la liberté de parole. A partir de là, la discussion s'est transformée en un monologue monotone de falsification et de déformation des faits, d'hostilité et de fanatisme interrompu seulement à de rares occasions par une voix raisonnable.

116. Les défenseurs de l'OLP, l'un après l'autre, niaient le droit du peuple juif à la vie et à l'indépendance, lui refusaient son identité nationale et son histoire. L'un après l'autre ils dépréciaient le peuple d'Israël en essayant de le présenter comme un étranger sur sa propre terre.

117. Même le Livre sacré de l'Islam, le Coran, dit à propos du peuple juif : "Entre, ô mon peuple, dans la Terre sainte que Dieu t'a réservée." Cependant, rien ne paraît sacré aux assassins de l'OLP et à leurs partisans. Ils ont déguisé la vérité en mensonge, le droit en injustice. Pour eux, la barbarie est digne de louanges, la défense contre les atrocités est condamnable. Faire régner la terreur contre des civils est acceptable, mais lorsqu'un Etat protège ses ressortissants, c'est du terrorisme. Le meurtre d'enfants juifs et la destruction de l'Etat juif sont qualifiés d'actes de libération. Le sionisme, le mouvement de libération nationale du peuple juif sont calomniés comme des maux. En vérité, le débat est souvent apparu comme les Sodome et Gomorrhe des idéaux et des valeurs.

118. Alors même que ce débat se déroulait, des civils israéliens étaient assassinés à Beit Shean par des agents de l'OLP.

119. Il n'en a pas toujours été ainsi.

120. Le 3 janvier 1919, un accord avait été signé entre l'émir Faïcal, chef du mouvement de libération nationale arabe et de la révolte de la nation arabe contre la domination ottomane et M. Chaim Weizmann, représentant le mouvement sioniste. L'accord prévoyait "toutes les mesures nécessaires pour encourager et stimuler l'immigration des Juifs en Palestine".

121. Dans une lettre écrite le 3 mars 1919, à M. Felix Frankfurter, sioniste américain important et juge à la Cour Suprême des États-Unis, l'émir Faïcal déclarait :

"Nous autres, Arabes, notamment ceux d'entre nous qui sont éduqués, avons la plus grande sympathie pour le mouvement sioniste... Nous souhaitons une cordiale bienvenue aux Juifs... Nous collaborons pour réformer et remodeler le Proche-Orient et nos deux mouvements sont complémentaires. Le mouvement juif est national et non impérialiste."

122. Quel avis faut-il retenir ? Celui du chef du mouvement pour le renouveau politique arabe ou celui des assassins d'enfants ? De qui l'histoire arabe s'enorgueillira-t-elle, de l'homme d'Etat qui a conduit la nation arabe à la liberté ou du meurtrier de Munich et de Ma'alot, de Khartoum et de Beit Shean ? Quelle attitude doit définir les relations entre les Juifs et les Arabes ? Est-ce la sagesse de l'émir Faïcal ou la soif de sang de Yasser Arafat ? Serait-ce la coopération et la créativité ou la guerre et la destruction ?

123. De tous les peuples représentés aux Nations Unies, la nation juive est l'un des plus anciens. Sa lutte pour la survie, l'autodétermination et l'indépendance est probablement la plus ancienne et la plus tenace de l'histoire.

124. Ce n'est pas une lutte de 50 ou de 100 ans, comme c'est le cas de la plupart des nations représentées ici, mais une lutte deux fois millénaire. Le peuple juif n'a pas pu soutenir cette lutte uniquement dans sa propre patrie, comme ce fut le cas pour d'autres. Il a lutté dans tous les pays dans lesquels il s'est trouvé dispersé après la conquête de l'Empire romain.

125. Il n'a pas résisté à l'oppression et à la domination d'une seule puissance, comme l'ont fait la plupart des nations nouvellement indépendantes, mais il a combattu le despotisme, la discrimination et le racisme de nombreuses puissances.

126. La lutte juive, le sionisme, a été une source d'inspiration pour de nombreux autres peuples. Feu le président Nasser, d'Egypte, a jugé lui-même opportun d'inclure dans son livre *La philosophie de la révolution* le passage suivant :

“Il y a quelques mois, j'ai lu des articles, écrits à mon sujet par un officier israélien du nom de Yeruham Cohen, publiés dans le *Jewish Observer*. Dans ces articles, l'officier juif raconte comment il m'a rencontré au cours des négociations d'armistice :

“Le sujet dont m'entretenait toujours Gamal Abdel Nasser, écrivait Cohen, était la lutte menée par Israël contre les Anglais et la façon dont nous avions organisé le mouvement de résistance clandestin contre eux en Palestine et galvanisé l'opinion publique mondiale derrière nous dans notre lutte contre eux.”

127. Ce n'est pas un accident de l'histoire si l'indépendance d'Israël, en 1948, a marqué le point de départ de la recherche de la liberté et de la souveraineté par les nations d'Afrique et d'Asie, les unes après les autres.

128. Pourtant, ces faits ont été délibérément ignorés ou déformés par ceux qui appuient l'OLP. Pour eux, une organisation d'assassins qui se consacrent au meurtre et à la destruction de l'indépendance d'un peuple représente l'incarnation de la liberté.

129. La libération doit inspirer et élever. Elle doit rétablir les droits de l'homme et la dignité humaine. Elle doit apporter bonheur et créativité. Elle doit être le renouveau et la vie. Il en est ainsi pour les individus et pour les nations.

130. Les noms de Washington, Garibaldi, Ghandi, Senghor, Kaunda, ou les maquis et autres partisans de la seconde guerre mondiale, sont passés dans l'histoire et sont la gloire des luttes de libération nationale. Seule l'effronterie arrogante peut ranger Arafat et l'OLP dans la même catégorie. Ni par ses objectifs, ni par ses méthodes, l'OLP ne peut être classée parmi les mouvements de libération.

131. Presque chaque lutte nationale a connu le recours à la force. Toutefois, aucun mouvement de libération n'a utilisé la force sans discrimination; aucun n'a délibérément dirigé ses actes de violence contre des civils innocents; aucun ne s'est engagé

exclusivement dans le meurtre prémédité d'enfants, de femmes et d'hommes innocents.

132. Presque toutes les luttes de libération ont, à un moment ou à un autre, recouru aux armes. Toutefois, leurs objectifs étaient en général militaires. Parfois, il pouvait y avoir des victimes civiles que l'on n'avait pu éviter. Parfois, un civil était volontairement assassiné, mais c'était le cas lorsqu'il s'agissait d'une personnalité politique engagée dans la répression du mouvement de libération.

133. Arafat et l'OLP, pour leur part, se sont entièrement concentrés sur l'assassinat pour l'assassinat. Leurs buts n'ont jamais été militaires. Les attaques qu'ils ont organisées et auxquelles ils ont procédé ont toujours visé uniquement des civils. Ils ont toujours choisi la méthode la plus sauvage et l'objectif le plus innocent et le plus vulnérable. Leur spécialité est le massacre d'écoliers. Leur méthode favorite a été le détournement d'avions civils qu'ils ont fait sauter. Le meurtre de personnes sans défense dans leurs foyers, de passagers innocents dans les aéroports, de sportifs aux Jeux olympiques, de diplomates dans les réceptions d'ambassades sont devenus synonymes maintenant des noms d'Arafat et de l'OLP.

134. Seuls les assassins de l'OLP ont pu s'abaisser jusqu'à boire en public le sang du Premier Ministre de Jordanie, Wasfi Tal, après l'avoir tué dans une rue du Caire. Seul un chef de l'OLP a pu dire à un correspondant : “Peu importe que l'on tue des femmes et des enfants pourvu que l'on tue des Juifs.” Seuls les agents d'Arafat ont pu massacrer des enfants en leur tirant une balle dans la tête, comme ils l'ont fait à Ma'alot. Aucun autre mouvement n'a pratiqué une telle sauvagerie, sauf les nazis. Les meurtriers de l'OLP, par leurs méthodes et par leurs objectifs, sont leurs héritiers.

135. Chaque mouvement de libération nationale s'efforce de libérer son peuple du joug colonial. Aucun mouvement de libération n'a pour objectif de subjuguier un autre peuple et de le priver de ses droits nationaux. Or, le but avoué de l'OLP est de détruire l'Etat juif et d'arracher au peuple juif sa liberté et son indépendance. Là encore, seuls les nazis ont nié au peuple juif les droits inhérents à toute nation. Seuls les nazis ont refusé de reconnaître que le peuple juif était égal aux autres. Arafat et l'OLP défendent la même thèse. Le seul droit que l'OLP soit prête à octroyer aux Juifs est celui de vivre en tant que minorité opprimée dans un nouvel Etat arabe.

136. Ce matin même, le *Wall Street Journal* publiait une interview de Farouk Qaddumi, chef du Département politique de l'OLP et chef de sa délégation ici. Le journal écrit :

“En tant que première étape sur le plan pratique, l'OLP est prête à établir une “autorité nationale” sur tout “territoire libéré”, plus précisément sur la rive occidentale et à Gaza. En tant que deuxième étape, disait M. Qaddumi, “nous veillerons à ce que les réfugiés reviennent dans leurs foyers et reprennent possession de leurs biens conformément à un calendrier établi”. Et, pour la troisième et dernière étape, il précisait : “Nous déciderons comment établir un Etat démocratique et séculier.”

“Nous aurons l'appui de l'Union soviétique et de la Chine”, ajoutait-il.”

137. Israël n'a pas l'intention de laisser les nazis du Moyen-Orient prendre sa place. Le peuple juif ne se laissera pas dévorer par la barbarie de l'OLP.

138. La nation arabe a obtenu ses droits dans 20 Etats indépendants. Il y a un Yémen et un Yémen démocratique. Il y a un Qatar et un Bahreïn, il y a Oman et le Koweït, il y a les Emirats — tous sont de même langue, de même culture, de même religion et de même histoire. Et ils osent contester les droits d'Israël, avec sa civilisation distincte et son histoire — Israël le seul Etat juif, l'Etat de la nation la plus ancienne de la région !

139. L'orgie de haine et d'injures atteint maintenant son paroxysme et pose de graves questions quant à l'avenir de notre organisation. En foulant aux pieds sa propre Charte, en acceptant la violence et la sauvagerie, en saluant le mépris des lois, l'inhumanité et l'hypocrisie, l'ONU s'est jetée dans un abîme sans fond. Tout comme l'abandon de la Société des Nations a commencé lorsqu'elle s'est inclinée devant la force et l'agression, le soleil semble avoir disparu des Nations Unies lorsqu'ils ont été, si nombreux ici, au cours de ce débat, à s'associer à l'idolâtrie du Moloch de l'assassinat et du banditisme international.

140. Israël ne sera pas affecté par cela. Le peuple juif a appris, au cours des siècles, à ne pas se laisser submerger par l'iniquité et la décadence. Tout au long de l'histoire, le peuple juif et, depuis son indépendance, l'Etat d'Israël ont su comment défendre leurs droits et soutenir leurs idéaux sans bénéficier de nombreux appuis extérieurs. Nous n'avons jamais éprouvé inquiétude ou regret en restant fidèles à nos valeurs, même lorsque ceux qui se trouvaient à nos côtés étaient rares. Nous avons toujours compris que la force repose sur la qualité et non pas sur le nombre. La justice se suffit à elle-même. La vérité n'a pas besoin de porte-parole.

141. Les résolutions adoptées par l'Assemblée générale sont les produits de l'iniquité et de la décadence. Elles ont été élaborées à l'initiative de l'OLP. Elles reflètent les vues de l'OLP. Elles encouragent l'OLP à poursuivre ses méthodes et ses objectifs, qui sont contraires à la Charte des Nations Unies, au droit international et à la moralité. Elles portent également un grave coup aux efforts de recherche de la paix au Moyen-Orient, efforts dans lesquels Israël a placé ses espoirs et sa confiance — efforts destinés également à donner satisfaction aux besoins des Palestiniens.

142. Ces résolutions ont obtenu l'habituelle majorité automatique, mais ceux qui les rejettent renforceront la cause de la paix. L'histoire a prouvé, à maintes reprises que les quelques justes qui ont raison finissent par triompher. La Bible dit : "Tu ne suivras pas la multitude pour faire le mal." Israël ne suivra pas la multitude. Il prendra les résolutions pour ce qu'elles sont et ce qu'elles méritent d'être : totalement méprisables et dénuées de valeur juridique ou morale.

143. Israël ne suivra pas la multitude. Il ne se laissera pas détourner de sa voie. Tout ce qu'il a fait et réalisé dans sa lutte pour l'indépendance, pour la défense de son patrimoine, de sa liberté et de sa souveraineté, pour l'édification et le développement de sa patrie, pour le rassemblement de ses frères exilés et opprimés, est le fruit de la volonté du peuple juif, de son unité et de sa ténacité maintenues en dépit des som-

bres desseins de ses ennemis. Ce ne sont pas des résolutions exprimant les vues belligérantes des adversaires d'Israël, mais la volonté d'Israël de sauvegarder ses droits, appuyé par la solidarité et la compréhension des peuples de bonne volonté, qui ont modelé les réalités de la situation.

144. Et il continuera d'en être ainsi. A aucun moment, le peuple d'Israël n'a été plus convaincu du bien-fondé de sa cause qu'aujourd'hui. A aucun moment, il n'a été plus solide et plus uni qu'aujourd'hui pour parer aux assauts des forces des ténèbres. Israël envisage l'avenir avec confiance, une confiance que renforce son passé et qu'inspirent les idéaux qu'il n'a cessé de chérir.

145. M. TABOR (Danemark) [*interprétation de l'anglais*] : L'Assemblée générale vient d'adopter le projet de résolution A/L.741. Le Danemark n'a pu appuyer ce projet de résolution. En ne votant pas en faveur de ce texte, mon pays s'est conformé à la politique qu'il a toujours suivie depuis des années s'agissant de ce conflit aussi grave que tragique. Cette politique est essentiellement fondée sur la résolution 242 (1967) adoptée à l'unanimité par le Conseil de sécurité en 1967; mon pays avait pris une part active à l'élaboration de cette résolution, que le Conseil de sécurité a réaffirmée l'an dernier encore dans sa résolution 338 (1973).

146. Néanmoins, nous sommes parfaitement conscients de l'évolution de la situation, ces dernières années, eu égard à cet aspect du conflit du Moyen-Orient à l'étude aujourd'hui, à savoir les droits des Palestiniens.

147. Dans le contexte européen, le Danemark a signé l'an dernier la déclaration de la CEE qui reconnaît clairement à l'alinéa iv du paragraphe 3 que

"dans l'établissement d'une paix juste et durable, il devra être tenu compte des droits légitimes des Palestiniens"².

Le 14 octobre, expliquant mon vote sur la résolution 3210 (XXIX), j'ai déclaré à cette tribune :

"Le Danemark reconnaît que la question de Palestine est d'une importance capitale pour aboutir à une solution d'ensemble du conflit du Moyen-Orient." [2268^e séance, par. 107.]

148. Nous avons dû cependant parvenir à la conclusion que le texte présenté aujourd'hui ne répondait pas aux critères d'équité et d'équilibre si soigneusement mis au point par le Conseil de sécurité, et essayait même de rompre cet équilibre. A notre avis, ce texte ne tient pas dûment compte de la complexité du problème et ne reconnaît pas les droits et obligations mutuelles des parties. Il ne mentionne pas la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité et, en particulier, ne reconnaît pas le droit de chaque Etat de la région, y compris l'Etat d'Israël, Membre à part entière de l'Organisation des Nations Unies, de vivre en paix à l'intérieur de frontières sûres et reconnues.

149. Sans entrer dans le détail du texte, je voudrais, d'une manière plus générale, faire ressortir que l'ONU est essentiellement, pour nous, une organisation mondiale qui s'est engagée à maintenir la paix et la sécurité internationales, et que ses principaux instruments, pour s'acquitter de cette tâche, sont la négociation, la médiation et la conciliation. Pour nous, il

est important de donner plus de vigueur à l'Organisation pour qu'elle puisse mieux se servir de tels moyens pacifiques. Nous continuons de croire que c'est grâce à ces moyens que les Nations Unies pourront apporter leur propre contribution indispensable à nos efforts pour sortir du cercle vicieux de la violence.

150. Le Gouvernement danois entretient des relations cordiales avec tous les pays de la région du Moyen-Orient et déplore profondément que, malgré tous les efforts tentés pour trouver une solution pacifique, la situation reste critique.

151. Nous espérons, nous escomptons qu'en dépit du vote divisé d'aujourd'hui, toutes les parties feront des efforts constructifs pour mettre enfin un terme à ce conflit et rétablir dans la région la paix juste et durable qu'elle attend depuis si longtemps.

152. M. BOATEN (Ghana) [*interprétation de l'anglais*] : Ma délégation a voté pour le projet de résolution A/L.741 sur la question de Palestine. Nous reconnaissons ainsi une réalité, à savoir que le problème de Palestine n'est pas seulement une question de réfugiés. En adoptant ce projet de résolution, l'Organisation a pour la première fois reconnu cette réalité.

153. La question du Moyen-Orient, dont le problème de Palestine est une partie essentielle, constitue depuis des années une menace à la paix et à la sécurité internationales. Personne ne peut oublier combien nous avons frôlé de près une extension dangereuse du problème au cours des hostilités qui, de nouveau, se sont déclenchées dans la région en octobre de l'an dernier. Heureusement, le discernement et la sagesse diplomatique ont permis d'éviter une situation qui était potentiellement explosive. Mais pouvons-nous être sûrs que ce discernement et cette sagesse prévaudront toujours ? C'est pourquoi ma délégation estime qu'il faut s'efforcer par tous les moyens de résoudre d'urgence le problème du Moyen-Orient, et c'est pourquoi elle s'est félicitée de toutes les tentatives faites en toute bonne foi pour y parvenir.

154. Notre vote en faveur du projet de résolution A/L.741 prouve que nous sommes convaincus qu'il ne saurait y avoir de solution au problème du Moyen-Orient à moins d'un règlement, acceptable pour tous les intéressés, de la question palestinienne. Dans la déclaration qu'il a faite à cette tribune au cours de la discussion générale, à la présente session de l'Assemblée, le Commissaire aux affaires étrangères du Ghana a dit :

“S'il y a une leçon à tirer de la montée de la violence au Moyen-Orient, c'est que les revendications des parties au conflit portent sur la vie même et l'esprit de leurs populations. Ainsi ma délégation estime qu'aucune solution durable ne pourra être trouvée à moins que nous n'examinions sérieusement la question palestinienne.” [2258^e séance, par. 107.]

155. Nul ne saurait nier que les Arabes palestiniens ont certains droits. De l'avis de ma délégation, l'ONU a la responsabilité de faire tout ce qui est possible pour leur garantir l'exercice de ces droits, car c'est là un élément essentiel de la solution du problème du Moyen-Orient.

156. Ma délégation a donné son appui au projet de résolution A/L.742, car nous croyons que le *modus vivendi* le plus logique, dans le cas présent, et le plus

susceptible de mener à une solution acceptable du problème du Moyen-Orient, est de faire participer tous les intéressés à nos efforts en vue d'aboutir à un tel règlement. Toutefois, nous prenons en considération d'autres éléments qui nous semblent essentiels pour régler pacifiquement la question.

157. En premier lieu, nous affirmons que toute proposition tendant à accorder aux Arabes palestiniens l'exercice des droits qui leur sont déniés depuis plus de 25 ans ne saurait être faite au détriment des droits d'aucun Etat ou groupe d'Etats de la région.

158. En deuxième lieu, toute proposition de ce genre devrait reconnaître pleinement le droit de chaque Etat de vivre en paix et garantir sa sécurité et son intégrité territoriale.

159. Nous demeurons sur cette position car, à notre avis, elle est la seule qui tienne véritablement compte des réalités de la situation dans la région. Toute autre attitude, à notre sens, ne ferait que compliquer les choses et rendre les questions connexes encore plus difficiles à résoudre.

160. M. KARHILO (Finlande) [*interprétation de l'anglais*] : Ma délégation a voté en faveur du projet de résolution A/L.742 en tant que conséquence logique de l'attitude que nous avons adoptée dans d'autres contextes. Cependant, j'aimerais déclarer ici notre interprétation du statut d'observateur qui vient d'être accordé à l'OLP, à savoir, qu'il devra s'inscrire dans la pratique évoquée dans les alinéas du préambule du projet de résolution A/L.742.

161. On se rappellera que la délégation finlandaise avait appuyé l'inscription de la question de Palestine à l'ordre du jour de cette session de l'Assemblée générale. De même, nous avons appuyé l'invitation adressée à l'OLP pour qu'elle participe à ce débat, car il nous semblait important de donner la possibilité à cette organisation d'exprimer son point de vue sur une question qui intéresse directement les Palestiniens. Ma délégation considère qu'il est utile que l'Assemblée ait consacré une large discussion à la question de Palestine. Nous espérons sincèrement qu'auront maintenant été améliorées les possibilités d'un règlement pacifique au Moyen-Orient tenant compte des droits légitimes des Palestiniens.

162. La délégation finlandaise s'est abstenue dans le vote sur le projet de résolution A/L.741 parce qu'il ne contenait pas d'allusion aux droits de tous les Etats de la région, y compris Israël, de vivre en paix et en sécurité, sans menace de recours à la force. En outre, cette résolution pourrait être interprétée comme permettant l'emploi de la force. Tout en s'abstenant sur ce projet de résolution, la Finlande voudrait encore une fois réaffirmer son attitude en faveur des droits légitimes des Palestiniens.

163. J'aimerais aujourd'hui faire allusion une fois de plus à la déclaration faite en décembre 1973 par le Président de la République finlandaise :

“On ne pourra pas trouver de solution durable et pacifique en Palestine, tant que justice ne sera pas rendue aux Arabes qui habitaient la Palestine à l'origine. Ce fait, et non pas la question des frontières nationales, demeure au cœur du conflit.”

164. M. JANKOWITSCH (Autriche) [*interprétation de l'anglais*] : A de précédentes occasions au Conseil

de sécurité, à l'Assemblée générale et dans d'autres organes de cette organisation, le Gouvernement autrichien a exprimé ses vues sur le problème du Moyen-Orient, opinions toujours fermement fondées sur le sentiment d'amitié et de compréhension pour tous les peuples de la région.

165. Le 11 novembre de cette année, le Chancelier fédéral de l'Autriche, M. Bruno Kreisky, a pris la parole devant cette assemblée et, dans son allocution, il a fait des allusions particulières, du point de vue autrichien, à la participation des représentants de l'OLP à la discussion actuelle [2279^e séance, par. 26]. Ma délégation n'a donc pas participé au débat qui s'est terminé hier, mais estime approprié, en ce moment, de vous présenter certaines des considérations qui ont inspiré nos votes sur les deux projets de résolution qui viennent d'être adoptés.

166. Je rappellerai tout d'abord que ma délégation a voté en faveur de la résolution adoptée le 14 octobre [résolution 3210 (XXIX)], invitant les représentants du peuple palestinien à participer à la discussion à l'Assemblée générale sur la question de Palestine. Nous l'avons fait, fermement convaincus que toutes les parties impliquées dans la question de Palestine devraient avoir l'occasion de présenter elles-mêmes leur point de vue du haut de cette tribune. De l'avis de ma délégation, le débat s'est avéré utile, car il a permis l'examen de l'ensemble du problème du Moyen-Orient ainsi que de l'un de ses aspects essentiels qui a été largement méconnu dans le passé : les droits légitimes et les aspirations du peuple palestinien.

167. La reconnaissance de ces aspirations et de ces droits, le fait qu'il faille en tenir compte dans tout règlement durable et juste du problème, sont ressortis en tant que dénominateur commun au cours de ce débat. On a généralement admis qu'il ne suffirait pas de traiter la question de Palestine comme un problème relatif surtout aux réfugiés, un problème humanitaire, mais plutôt comme un problème qui a trait aux aspirations politiques d'un peuple.

168. De plus, il est devenu manifeste que la voix autorisée du peuple palestinien doit être entendue dans le processus international de négociation et de dialogue indispensable pour parvenir à un règlement durable si l'on veut que la guerre et la violence soient rejetées pour toujours en tant qu'option viable. Dans ce processus pacifique, le peuple palestinien doit trouver la place qui lui revient de droit, car les Palestiniens, de l'avis unanime de tous les Etats, sont l'élément central du conflit. Méconnaître cela ne pourrait que faire empirer la situation. Il ne peut donc y avoir de règlement sans l'engagement entier de tous les peuples de la région.

169. La résolution que vient d'adopter l'Assemblée reflète de nombreuses considérations que je viens d'évoquer, mais elle ne comprend pas tous les éléments qui, à notre avis, auraient dû être inclus. La résolution, telle que nous la concevons, constitue un premier effort en vue de définir, dans le contexte des Nations Unies, les droits du peuple palestinien. En même temps, nous devons nous rappeler que les droits et aspirations d'aucun peuple ne doivent empiéter sur les droits et aspirations d'autres peuples, surtout les peuples voisins. Ceci, dans le contexte du Moyen-Orient, a surtout trait aux droits de l'Etat et du peuple d'Israël d'exister et de vivre en paix dans des fron-

tières sûres et reconnues, en tant que nation souveraine et indépendante.

170. La résolution que nous venons d'adopter doit donc être examinée compte tenu et dans le cadre de ces considérations et de toutes les résolutions précédentes du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale, notamment des résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité, auxquelles mon Gouvernement reste fermement attaché.

171. Si l'Autriche éprouve le même respect et a la même compréhension pour les droits et les intérêts de toutes les parties de la région, c'est tout naturellement en raison de son attitude fondamentale à l'égard des peuples de la région, une attitude qui a été exposée récemment dans cette salle par le chancelier Kreisky lorsqu'il a parlé de la déclaration qu'il avait faite, lui-même, à l'occasion d'une visite à Vienne du Premier Ministre de la République arabe syrienne, M. Al Ayoubi. Le chancelier Kreisky a déclaré :

“Bien que nous désirions entretenir de bonnes relations avec tous les peuples arabes je ne peux laisser passer cette occasion sans souligner expressément que nous ne pouvons envisager de telles relations si elles doivent être maintenues au détriment des bonnes relations que nous entretenons avec d'autres pays. Je voudrais préciser que l'Autriche a des relations avec les pays arabes qui sont tout aussi bonnes que celles qu'elle entretient avec Israël. Et cela pour de nombreuses raisons qui relèvent de considérations de principe ainsi que de raisons bien précises : des milliers de personnes, nées en Autriche, ont trouvé là-bas un nouveau foyer, et des centaines de milliers d'autres gens n'ont eu d'autre choix que de se rendre dans ce pays afin d'échapper à la persécution. Enfin, une communauté moderne a pris naissance dans ce pays, et ne pas reconnaître ce fait serait contraire à l'idée que nous nous faisons de la civilisation.”
[Ibid., par. 25.]

172. Les Nations Unies ont depuis très longtemps déployé des efforts méritoires en vue d'apporter la paix au Moyen-Orient et de trouver un règlement juste, et qui soit acceptable pour toutes les parties et les Etats de la région. Les Nations Unies doivent donc rester engagées dans la recherche des moyens pacifiques pour résoudre le conflit. En conséquence, nous comprenons parfaitement le désir de l'OLP d'être associée à cette organisation et à ses efforts en vue de favoriser un accord entre les parties par des moyens pacifiques. Notre vote sur les résolutions pertinentes était l'expression de ces considérations et également l'expression de considérations juridiques et de principe dont le respect, à notre avis, correspond aux intérêts de la communauté internationale.

173. Dans le passé, la violence et les actes de terrorisme ont semblé souvent être motivés par l'absence de moyens d'expression politique. La liberté d'utiliser les grandes possibilités qu'offre l'Organisation pour exprimer des opinions marquera un tournant radical vers les voies et moyens que la Charte des Nations Unies prescrit pour réaliser ces objectifs entre nations. En conséquence, nous espérons que tel est le sens et l'interprétation de la décision que l'Assemblée générale vient de prendre, et que les chances d'une acceptation universelle, par toutes les parties au conflit, des moyens et méthodes pacifiques seront accrues.

174. M. SAITO (Japon) [*interprétation de l'anglais*] : Ma délégation s'est abstenue dans les votes sur les projets de résolution contenus dans les documents A/L.741 et A/L.742.

175. En ce qui concerne le projet de résolution A/L.741, comme je l'ai dit ici, le 18 novembre [2289^e séance], le Gouvernement japonais a toujours affirmé que la reconnaissance de l'égalité des droits et de l'autodétermination du peuple palestinien était indispensable pour qu'une paix juste et durable s'établisse au Moyen-Orient. La reconnaissance du droit des Palestiniens à retourner dans leurs foyers est aussi indispensable. Ma délégation en conséquence est pleinement d'accord sur les principes et l'esprit de la résolution. Son abstention ne doit en aucune façon être interprétée comme une position négative à l'égard de ces principes.

176. En même temps, mon Gouvernement a toujours affirmé que la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité stipulait les principes fondamentaux pour un règlement pacifique du problème du Moyen-Orient. Ma délégation estime qu'une résolution de l'Assemblée générale, telle que celle-ci, qui doit avoir une grande importance pour le règlement futur du problème du Moyen-Orient, devrait contenir une réaffirmation de la résolution 242 (1967). Nous comprenons les difficultés que certains partisans de la présente résolution ont éprouvées à ce propos et nous apprécions aussi les efforts faits par de nombreuses délégations en vue de la rendre plus équilibrée. Mais telle qu'elle se présente, nous considérons qu'il manque à cette résolution un des éléments clefs pour un règlement juste; c'est pourquoi nous nous sommes abstenus.

177. Sir Laurence McINTYRE (Australie) [*interprétation de l'anglais*] : Ma délégation s'est abstenue dans les votes relatifs aux deux projets de résolution qui viennent d'être soumis sur la question de Palestine.

178. Je pense qu'il ressort clairement de la déclaration que j'ai faite hier [2294^e séance, par. 120 à 128] la raison pour laquelle l'Australie n'a pas pu appuyer le projet de résolution A/L.741. Il s'agit moins de ce que contient le projet de résolution que de ce qu'il y manque, et c'est ce qui a mené ma délégation à s'abstenir.

179. En ce qui concerne le projet de résolution A/L.742, ma délégation, bien que au courant depuis quelques jours sur sa teneur éventuelle, avait pensé jusqu'à hier qu'il serait peu probable que ce texte soit soumis au vote de l'Assemblée. Dans le peu de temps dont nous disposons pour nous entretenir avec nos autorités à Canberra, nous avons seulement abouti à la conclusion que l'Assemblée donnerait par ce texte à l'OLP un statut privilégié d'observateur, qui dépasse le droit accordé à des Etats pleinement indépendants qui ne sont pas membres des Nations Unies mais qui, depuis fort longtemps, ont été reconnus comme observateurs; et cela nous a semblé injustifié. Je dis cela toute réserve faite de l'intention du Gouvernement australien de tenir compte dans l'avenir de la décision unanime des Chefs d'Etat arabes réunis à Rabat⁴, à savoir que l'OLP doit être le porte-parole des Palestiniens, et de l'opinion de la majorité de l'Assemblée générale, à savoir que l'OLP doit être

associée de façon approprié aux activités des Nations Unies.

180. M. DATCU (Roumanie) : La délégation roumaine désire expliquer son vote sur le projet de résolution A/L.741.

181. La délégation roumaine a voté en faveur de ce projet, convaincue qu'elle est de la nécessité de résoudre le problème palestinien en tant que condition d'une paix juste et durable au Moyen-Orient. Cela implique également le droit du peuple palestinien de constituer son propre Etat indépendant et souverain.

182. Deuxièmement, la délégation roumaine a tenu à souligner, par ce vote, la nécessité d'un règlement politique au Moyen-Orient, en réglant entièrement le conflit, y compris donc le problème palestinien, comme elle a aussi voulu souligner la nécessité de reconnaître l'OLP en tant que participant actif à toutes les négociations, y compris celles de Genève.

183. En exposant, une fois encore, son point de vue relatif à la solution juste et stable du conflit au Moyen-Orient, le Gouvernement roumain déclare qu'il est absolument nécessaire que les troupes israéliennes quittent les territoires arabes occupés par la force depuis 1967, de même qu'il est nécessaire de reconnaître le droit à l'existence, à l'indépendance, à la souveraineté et à l'intégrité territoriale de tous les Etats, de tous les peuples de cette région.

184. Le Gouvernement roumain exprime l'espoir que de nouveaux efforts seront déployés pour résoudre le conflit au Moyen-Orient par la voie des négociations. De même, il estime que l'ONU doit faire, en déployant une activité intense, tout ce qui est en son pouvoir en vue d'atteindre le but poursuivi, à savoir une paix juste et durable au Moyen-Orient.

185. M. ZAVALA URRIOLAGOITIA (Bolivie) [*interprétation de l'espagnol*] : La délégation bolivienne estime que tout ce qui se fait au sein de l'Organisation pour arriver à une paix stable et durable dans cette région si éprouvée du Moyen-Orient mérite notre appui le plus déterminé. Mais pour cette raison même, Les mesures que nous prenons dans ce sens devraient faire l'objet de méditations profondes et sereines. Pour y parvenir, nous devons avant tout agir sans passion et nous en tenir de très près à la Charte des Nations Unies, dans son esprit comme dans sa lettre.

186. Ma délégation estime que les projets de résolution présentés par un groupe d'Etats si nombreux ne sont pas conformes aux principes de la Charte des Nations Unies de San Francisco, qui nous exhorte à tout moment à respecter la souveraineté et le droit à la libre existence, à pratiquer la tolérance et à unir nos forces pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Ces principes ne coïncident pas avec l'esprit qui anime les projets de résolution A/L.741 et A/L.742.

187. Comme il l'a manifesté, le 7 octobre dernier, dans une déclaration faite en cette assemblée par le Ministre des relations extérieures de Bolivie, le général Alberto Guzman Soriano, le Gouvernement de mon pays "est sensible aux souffrances du peuple palestinien. Il formule les vœux les plus fervents pour que les négociations entreprises à Genève puissent se poursuivre et aboutir à des résultats." [2259^e séance, par. 25.]

188. Ma délégation est également d'avis que le peuple palestinien est le premier intéressé dans la question de Palestine. Il faut donc qu'il soit moralement et spirituellement présent quand on discute de son existence et de son avenir. On ne saurait, toutefois, dire que ce peuple était absent, puisque sa position et ses intérêts ont fait l'objet de notre préoccupation constante. J'en veux pour preuve le courant affectif qui a déterminé la présence en cette importante assemblée d'une représentation de l'OLP, malgré les risques considérables que cela entraîne pour l'existence même de la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité, et surtout pour son application par le truchement de la résolution 338 (1973), qui a servi de point de départ aux négociations entreprises déjà fort heureusement à Genève et qui, de l'avis de ma délégation, constituent l'effort le plus solide et le plus constructif pour arriver à la paix par des négociations fondées sur un examen juste et approfondi de la situation. Dans cet examen, il ne faut pas manquer d'avoir comme éléments de base, premièrement, une solution qui soit juste pour le peuple de la Palestine et, deuxièmement, la reconnaissance d'Israël en tant qu'Etat souverain ayant le droit de vivre sur le territoire qui lui a été reconnu, à l'intérieur de frontières sûres et juridiquement acceptées.

189. Tous les éléments nouveaux que l'on fait intervenir avant d'avoir épuisé les mesures permettant d'appliquer les résolutions du Conseil de sécurité ne sont pas seulement contraires à l'esprit de la Charte, mais pourraient entraîner un conflit d'autorité entre l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité, dont les pouvoirs et obligations sont clairement définis par la Charte, notamment au paragraphe 1 de l'Article 12.

190. Il semble que souffle un vent de fronde qui cherche à écarter l'Organisation de la voie des négociations prudentes recherchant plutôt la conciliation que l'affrontement, celle de la paix souhaitée par ceux qui ont fondé l'Organisation. Ma délégation ne saurait accepter qu'un tel vent devienne une tempête.

191. C'est pour cette raison, et sans que cela signifie le moins du monde que nous nions les intérêts légitimes du peuple de Palestine, en réaffirmant plutôt notre appui plein et entier à la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité, dont l'équilibre semble nous protéger, que ma délégation, à son grand regret a dû voter contre les projets de résolution mentionnés.

192. M. UPADHYAY (Népal) [*interprétation de l'anglais*] : Si ma délégation s'est abstenue dans le vote sur le projet de résolution A/L.741, ce n'est ni par indifférence au problème palestinien ni par apathie. Nous avons toujours cru, et nous continuons de croire, qu'aucune solution juste et durable du problème du Moyen-Orient ne saurait être réalisée sans que soit examiné le problème du peuple palestinien.

193. Ma délégation est tout à fait d'accord sur presque toutes les dispositions de la résolution qui vient d'être adoptée. Cependant, nous avons dû nous abstenir pour rester conformes à la position de notre gouvernement, à savoir que toute résolution partielle qui ne tiendrait pas compte des droits et intérêts légitimes de tous les Etats et de tous les peuples de la région ne peut contribuer à une solution juste et durable du problème.

194. La résolution qui vient d'être adoptée ne dit rien de la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité, que mon gouvernement a toujours estimé être la seule base juste et réaliste pour résoudre ce problème.

195. Ma délégation estime que les efforts doivent être déployés en vue de négociations futures en se fondant sur les principes fondamentaux énoncés dans la résolution 242 (1967) et d'autres résolutions pertinentes.

196. Tout en étant totalement d'accord avec la doctrine de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la force, à laquelle nous adhérons, nous tenons à réaffirmer en même temps que chaque Etat, y compris Israël, a le droit de vivre en paix à l'intérieur de frontières sûres et reconnues. Le problème palestinien ne saurait et ne devrait être résolu que dans le cadre global de la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité et d'autres résolutions pertinentes.

197. Nous sommes conscients des souffrances endurées par le peuple palestinien et nous reconnaissons ses droits légitimes, mais nous sommes également convaincus qu'une injustice ne saurait être corrigée par une autre injustice. On ne saurait permettre à l'émotion de remplacer la raison, ce qui entraînerait qu'une violence et une haine encore plus grandes.

198. Ma délégation a voté en faveur du projet de résolution A/L.742 invitant l'OLP à participer en tant qu'observateur aux travaux de l'Assemblée générale et d'autres conférences internationales réunies sous les auspices de l'Assemblée générale. Ma délégation a voté en faveur de cette résolution, car elle estime que l'OLP est la partie principalement intéressée dans l'établissement d'une paix juste et durable au Moyen-Orient. C'est pour la même raison que nous avons appuyé la résolution qui invitait l'OLP à participer aux délibérations de l'Assemblée générale cette année.

199. M. ALEMÁN (Equateur) [*interprétation de l'espagnol*] : Ma délégation s'est abstenue lors du vote sur le projet de résolution A/L.741 qui vient d'être adopté par l'Assemblée générale pour la simple raison que cette résolution ne fait aucune mention des droits de l'autre partie intéressée à cette question, l'Etat d'Israël, avec lequel mon pays a des relations diplomatiques.

200. L'Equateur estime que l'existence de l'Etat d'Israël est une réalité dont il faudra tenir compte dans l'établissement d'une paix juste et durable au Moyen-Orient. A cette fin, il est également indispensable que, conformément au principe obligatoire de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoires par la force, qui est consacré par la Charte des Nations Unies — à laquelle mon pays a toujours accordé son appui plein et entier — Israël se retire de tous les territoires arabes occupés.

201. Enfin, soulignant un principe que l'Equateur a toujours défendu comme une des normes fondamentales de sa politique internationale, je voudrais dire que mon gouvernement appuie fermement les droits légitimes du peuple palestinien à l'autodétermination, à la souveraineté et à l'indépendance nationales.

202. M. INGVARSSON (Islande) [*interprétation de l'anglais*] : La délégation islandaise voudrait expliquer brièvement pourquoi il lui a semblé néces-

saire de voter contre le projet de résolution A/L.741. Cette position ne doit en aucune façon être interprétée comme un déni des droits et des aspirations légitimes du peuple palestinien. Notre vote négatif sur ce projet de résolution est fondé sur le fait que nous pensons que toute résolution des Nations Unies sur la question de Palestine ne devrait pas seulement évoquer les droits et les intérêts des Palestiniens, mais aussi les droits et les intérêts de tous les autres peuples de la région. A notre avis, le point de départ de toute solution du problème du Moyen-Orient doit être les résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité. Nous estimons fermement que les droits souverains de tous les Etats de la région, y compris ceux d'Israël, de vivre en paix à l'intérieur de frontières sûres et reconnues doivent être acceptés. Puisque le projet de résolution A/L.741 qui vient d'être adopté par l'Assemblée laisse de côté cet élément essentiel qui nous semble être la base de toute la question, il nous a semblé opportun de voter contre ce projet de résolution.

203. M. TSHERING (Bhoutan) [*interprétation de l'anglais*] : La délégation de Bhoutan a voté en faveur des projets de résolution A/L.741 et A/L.742. Ma délégation a émis ces votes positifs parce que le peuple palestinien s'est vu priver de l'exercice de ses droits inaliénables, et notamment du droit à l'autodétermination, ce qui constitue une violation des principes des Nations Unies, un défi aux objectifs des pays non alignés et une grave menace à la paix. Nous croyons que les droits du peuple palestinien doivent être rétablis en vue d'aboutir à une paix durable dans la région. Cet espoir de paix est le fondement de la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité, et nous croyons qu'elle constitue la base pour faire régner la paix au Moyen-Orient afin que la réalité de cette région soit reconnue et que tous les Etats puissent y vivre en paix, y compris Israël, à l'intérieur de frontières sûres et reconnues.

204. M. RAE (Canada) [*interprétation de l'anglais*] : La déclaration qui a été faite du haut de cette tribune, le 20 novembre par le Secrétaire d'Etat aux affaires étrangères du Canada, l'Honorable Allan MacEachen [2293^e séance, par. 203 à 213], constitue la synthèse de ce qu'est la politique globale du Canada sur cette question. Un vote en faveur ou contre le projet de résolution A/L.741 n'aurait pas été conforme à cette politique globale.

205. Dans ces conditions, la délégation canadienne n'avait d'autre choix que de s'abstenir à l'égard de ce projet de résolution. Le Canada ne peut appuyer un projet de résolution qui ignore l'existence de l'Etat d'Israël et son rôle de partie essentielle dans toute recherche d'un règlement de paix négocié du conflit arabo-israélien. Dans ce contexte, le projet de résolution ne fait aucune allusion aux principes énoncés dans la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité, que le Canada continue de considérer comme fournissant une base valable et appropriée pour un tel règlement. En outre, il n'est pas fait mention de la nécessité de négociations entre les parties directement intéressées dans ce différend, comme la demande la résolution 338 (1973) du Conseil de sécurité, ce qui, de l'avis du Canada, est la seule manière par laquelle le différend arabo-israélien peut un jour être résolu.

206. Ainsi que le Secrétaire d'Etat aux affaires étrangères du Canada l'a confirmé dans sa déclara-

tion du 20 novembre à l'Assemblée, le Canada partage entièrement l'opinion selon laquelle tout règlement pacifique durable du conflit arabo-israélien doit tenir compte des préoccupations légitimes des Palestiniens et, dans cet esprit, le Canada appuie le droit du peuple palestinien à se faire entendre et à participer à des négociations dans lesquelles son destin est en jeu. Le Canada ne s'opposera à aucune mesure légitime visant à assurer que toute possibilité sera accordée au peuple palestinien de faire entendre sa voix. Cependant, le Canada persiste à croire que la question de savoir comment les Palestiniens seront représentés dans de telles négociations doit être tranchée par les parties elles-mêmes. Il s'ensuit que le Canada ne saurait s'associer à l'octroi par les Nations Unies, à une organisation ou à un groupe quel qu'il soit, d'un statut équivalent à celui accordé à des Etats souverains.

207. Pour toutes ces considérations, fondées sur la déclaration de principe faite par le Canada au cours de la discussion, le Canada s'est abstenu lors du vote sur le projet de résolution A/L.741.

208. Quant au projet de résolution A/L.742, la conséquence de cette résolution, comme nous l'interprétons, serait d'accorder à l'OLP, aux Nations Unies, un statut qui, jusqu'ici, n'a été accordé qu'aux Etats souverains ou aux associations d'Etats souverains. Accorder le statut d'observateur à l'OLP serait contraire à un usage établi depuis longtemps aux Nations Unies et, en vérité, ne serait pas conforme aux dispositions de la Charte des Nations Unies.

209. De ce fait, le Canada s'est vu dans l'obligation de voter contre le projet de résolution A/L.742.

210. M. KENNEDY (Irlande) [*interprétation de l'anglais*] : Depuis le début de cette discussion, la délégation irlandaise a voulu apporter une contribution constructive et positive à nos délibérations. Le 14 octobre, l'Irlande a voté en faveur d'une audience accordée à l'OLP car, comme nous le disions alors, le statut de l'organisation en tant que porte-parole des Palestiniens est accepté par presque tous les Etats arabes.

211. Compte tenu de l'alinéa iv du paragraphe 3 de la déclaration positive faite, le 6 novembre 1973, par les neuf membres de la CEE², nous, délégation irlandaise, estimons que, dans l'établissement d'une paix juste et durable, il devra être tenu compte des droits légitimes des Palestiniens. Cette opinion constructive a éclairé toute notre façon d'aborder ce débat.

212. En conséquence, nous aurions voulu pouvoir voter en faveur des projets de résolution qui nous ont été présentés aujourd'hui. Cependant, j'ai le regret de dire que le manque d'équilibre qui apparaît dans la rédaction du projet de résolution A/L.741 ne nous a pas permis de voter de façon positive. Selon nous, cette résolution ne contient pas les éléments essentiels qui nous semblent indispensables si nous voulons tenir compte de la réalité de la situation au Moyen-Orient. Nous regrettons notamment que cette résolution ne fasse pas mention des nombreuses et importantes résolutions déjà adoptées par l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité sur le Moyen-Orient, en particulier les résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité qui, pour nous, constituent la clef de voûte d'un règlement juste et durable dans la région.

213. En outre, il nous aurait semblé nécessaire de préciser dans la résolution qu'une paix juste et durable doit être recherchée dans le cadre d'un accord qui respecte l'intégrité territoriale et l'indépendance politique de tous les Etats de la région, Israël compris.

214. C'est pourquoi l'Irlande, avec tous ses associés de la CEE, s'est abstenue lors du vote sur le projet de résolution A/L.741.

215. Quant au second projet de résolution dont nous étions saisis, relatif à l'octroi de statut d'observateur à l'OLP [A/L.742], il n'a pas été possible pour l'Irlande de lui donner son soutien en raison d'une importante question de principe. Le statut d'observateur n'a auparavant été accordé par l'Organisation qu'à des Etats souverains ou des associations d'Etats, telles la CEE ou l'OUA. Aller au-delà, croyons-nous, créerait une situation nouvelle et un précédent qui pourrait entraîner, pour l'Organisation, des difficultés d'ordre pratique. Aussi importante que soit l'OLP, il ne serait pas possible, à notre sens, de lui accorder à ce stade le même statut que celui d'un Etat.

216. C'est parce qu'il ne nous semble pas souhaitable d'aller plus loin que n'a été l'Organisation par le passé, que nous avons jugé de notre devoir de ne pas voter pour cette résolution. Comme l'Assemblée générale l'aura remarqué, nous avons voté de la même façon que la très grande majorité de nos associés de la CEE avec lesquels nous partageons les préoccupations que je viens d'exposer.

217. Pour conclure, qu'il me soit permis d'exprimer l'espoir que, malgré le manque d'unanimité des votes d'aujourd'hui, toutes les parties dans la région chercheront un règlement juste et durable par des moyens pacifiques, conformément aux principes et objectifs de la Charte et aux résolutions pertinentes de notre organisation.

218. Le Baron von WECHMAR (République fédérale d'Allemagne) [*interprétation de l'anglais*] : Ma délégation voudrait expliquer son vote sur les deux résolutions qui viennent d'être adoptées.

219. En ce qui concerne le projet de résolution A/L.741, à propos duquel nous nous sommes abstenus, il nous semble évident que ce texte n'est pas équilibré, car il n'y est fait aucune allusion aux réalités de la situation telle qu'elle se présente aujourd'hui au Moyen-Orient. Nous estimons indispensable une mention dans ce sens.

220. D'autre part, nous considérons que le projet de résolution aurait dû expressément faire mention de toutes les résolutions adoptées par l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité, sur la question du Moyen-Orient, y compris la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité du 22 novembre 1967. D'autre part, il nous apparaît qu'il aurait été nécessaire de stipuler qu'une paix juste et durable doit être recherchée dans le cadre d'un règlement qui respecte la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'indépendance de tous les Etats de la région, ainsi que le droit de ces Etats à vivre en paix à l'intérieur de frontières reconnues. Ces conditions s'appliquent tout autant à Israël.

221. En l'absence de ces précisions, ma délégation a dû s'abstenir sur un texte dont l'adoption, selon nous, compliquerait encore davantage un règlement de la question du Moyen-Orient que nous recherchons tous si activement.

222. En ce qui concerne le projet de résolution A/L.742, nous avons voté contre pour les raisons suivantes. Cette résolution sur l'octroi du statut d'observateur à l'OLP vise à établir des relations plus étroites entre les Nations Unies et une organisation qui n'est pas un Etat et qui ne saurait être assimilée à un Etat. Elle a aussi pour but d'établir ces relations sur une base permanente. A cet égard, il est nécessaire de rappeler que notre organisation, dans sa structure essentielle, est une organisation d'Etats; ses Membres sont des Etats et elle devrait, en principe, traiter avec des Etats ou d'autres organisations ou associations d'Etats, c'est-à-dire avec des organisations intergouvernementales.

223. L'institution du statut d'observateur qui n'est pas, rappelons-le, prévue par la Charte des Nations Unies, est un moyen pratique de rapprocher de l'Organisation mondiale des Etats qui n'en sont pas encore Membres ou d'associer des organisations intergouvernementales aux Nations Unies. Nous savons qu'il peut être judicieux d'associer certaines organisations qui ne sont pas des organisations intergouvernementales aux activités normalement réservées à des Etats. Des conférences internationales portant sur des points spécifiques d'un caractère plus technique fournissent des exemples de l'utilité que peut avoir, dans une certaine mesure, la participation de représentants de ces organisations.

224. Toutefois, nous sommes d'avis que des mouvements tels que l'OLP ne devraient être associés aux travaux de représentants de gouvernement que dans des cas exceptionnels et, en principe, sur une base *ad hoc*. Nous estimons, en particulier, qu'une association de ce genre avec les Nations Unies devrait être limitée à la discussion de questions particulières et ne devrait, en principe, se produire que dans les Commissions de l'Assemblée générale.

225. En ce qui concerne les conférences internationales, et notamment celles qui sont convoquées sous les auspices des Nations Unies, nous pensons que la question de la participation devrait faire l'objet d'une décision particulière dans chaque cas. La pratique suivie jusqu'ici par les Nations Unies reflétait ces considérations. S'écarter de cette pratique constituerait un précédent qui pourrait se révéler nuisible à notre organisation.

226. M. GIAMBRUNO (Uruguay) [*interprétation de l'espagnol*] : La délégation de l'Uruguay voudrait expliquer son abstention à l'égard des projets de résolution A/L.741 et A/L.742.

227. Pour ce qui est du projet de résolution A/L.741, ce texte, à notre sens, ne représente pas un apport suffisamment clair et constructif à la paix au Moyen-Orient. Nous avons exprimé notre appui aux aspirations du peuple palestinien et à l'affirmation des droits légitimes de ce peuple. Nous croyons comme l'a affirmé le Ministre des affaires étrangères de mon pays dans la discussion générale cette année [2240^e séance, par. 38], qu'il ne sera pas possible de régler la situation complexe du Moyen-Orient si l'on ne reconnaît pas le droit du peuple palestinien à une existence nationale.

228. Pourtant, le projet dont il s'agit ne possède pas la clarté voulue quant aux droits des autres pays de la région et n'offre pas, notamment, de garanties suf-

fisantes en ce qui concerne la reconnaissance de ces droits.

229. L'Uruguay ne souhaite pas que la reconnaissance des aspirations légitimes d'un peuple signifie que l'on refuse ces mêmes aspirations à un autre, en l'occurrence le peuple d'Israël dont le droit de vivre en paix à l'intérieur de frontières sûres et reconnues est un élément essentiel que le projet ne retient pas et, ce qui à notre avis est plus grave, un élément qu'aucun des auteurs ne s'est préoccupé de préciser.

230. Nous éprouvons donc des doutes graves quant à la question qui nous préoccupe, à savoir si le projet est de nature à faciliter les négociations qui, inévitablement, devront avoir lieu pour résoudre de façon globale la situation au Moyen-Orient.

231. Nous aurions préféré un texte différent qui, sans perdre l'énergie nécessaire dans l'affirmation des aspirations méconnues et oubliées pendant si longtemps du peuple palestinien, aurait également contenu des éléments d'équité et de concorde.

232. Par ailleurs, la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité qui, par reconnaissance expresse de presque tous les Etats ici représentés, a toujours constitué une source d'espérance et un progrès très réel, a été entièrement laissée de côté alors qu'à notre avis elle constitue une base juridique d'une valeur inestimable.

233. Quant au projet de résolution A/L.742, ma délégation exprime des doutes sur le bien-fondé juridique et réglementaire de cette invitation et de la reconnaissance qui en découle.

234. M. LONGERSTAEY (Belgique) : Ma délégation a été amenée à s'abstenir sur le projet de résolution A/L.741. Certes, le débat général qui se termine aujourd'hui a apporté une première contribution à la reconnaissance des droits légitimes du peuple palestinien, d'autant plus que des représentants de ce peuple ont été invités à y participer.

235. Toutefois, la Belgique estime que le projet de résolution, tel qu'il a été soumis au vote de l'Assemblée, ne prend pas en considération tous les autres éléments qui doivent être inclus si l'on veut arriver à une solution équitable et durable de la crise du Moyen-Orient. En particulier, ma délégation estime que la résolution aurait dû tenir compte de l'intégrité territoriale et de l'indépendance de tous les Etats de la région, y compris de l'Etat d'Israël, conformément aux dispositions pertinentes des Nations Unies.

236. Faute de ces précisions, ma délégation a dû s'abstenir. Mon pays, en accord avec ses partenaires de la CEE, se déclare toujours prêt à apporter une contribution positive à la solution de la crise du Moyen-Orient.

237. En ce qui concerne le projet de résolution A/L.742, ma délégation a émis un vote négatif. Le statut d'observateur auprès de l'Organisation mondiale doit être réservé à des Etats et à des organisations régionales. Ma délégation considère que l'adoption de cette résolution est une innovation pour le moins contestable.

238. M. INGLES (Philippines) [*interprétation de l'anglais*] : Notre vote en faveur du projet de résolution A/L.741 ne procède pas seulement de notre soutien traditionnel au principe de l'autodétermination, mais est également la conséquence logique de

notre parrainage au projet de résolution adopté par l'Assemblée tendant à inviter l'OLP à participer à nos délibérations sur la question de Palestine en tant que partie principale à cette question.

239. Il semble, en fait, qu'un consensus se soit dégagé à l'Assemblée pour admettre qu'aucun règlement juste et durable au Moyen-Orient ne peut avoir lieu sans qu'il soit tenu compte des droits légitimes du peuple palestinien, y compris le droit à l'autodétermination. La seule objection qui ait été soulevée vient du fait que le projet de résolution ne contenait aucune disposition reconnaissant l'existence d'Israël, ou son droit à vivre en sécurité dans un Etat souverain et indépendant, et ne mentionnait pas les résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité.

240. Cependant, la reconnaissance de l'existence ou de la sécurité d'Israël, ou le respect des résolutions du Conseil de sécurité est implicitement reconnu dans le projet de résolution qui réaffirme, dans deux alinéas de son préambule et dans les paragraphes 5 et 6 de son dispositif, le respect des buts et des principes de la Charte. La Charte des Nations Unies est, en effet, la base et le leitmotiv, si l'on peut dire, du projet de résolution A/L.741.

241. Il suffit de mentionner certains des principes fondamentaux de la Charte, c'est-à-dire le principe de l'égalité souveraine de tous les Membres de l'Organisation, le respect en toute bonne foi des obligations incombant aux Etats Membres en conformité avec la Charte, le règlement des différends internationaux par des moyens pacifiques de façon que la paix internationale, la sécurité et la justice ne soient pas mises en danger et l'interdiction de la menace ou de l'utilisation de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat.

242. Il va sans dire que se conformer aux décisions du Conseil de sécurité est non seulement une obligation absolue, mais est indispensable si l'on veut maintenir le principe du règlement pacifique des différends. Le projet de résolution A/L.741, tel qu'adopté, ne peut donc être interprété comme étant une violation de la Charte des Nations Unies ou des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité.

243. Permettez-moi maintenant d'expliquer les raisons qui nous ont amenés à voter en faveur du projet de résolution A/L.742. A la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, qui s'est tenue à Caracas, du 20 juin au 29 août de cette année, la délégation philippine a appuyé la résolution tendant à inviter l'OLP à participer, en tant qu'observateur, à cette conférence, car il s'agissait d'un mouvement de libération reconnu par la Ligue des Etats arabes — en d'autres termes, par l'organisation régionale intéressée. A la Sixième Commission, la délégation philippine a également voté pour l'invitation de mouvements de libération, reconnus dans leurs régions respectives par l'OUA et ou la Ligue des Etats arabes, à participer en tant qu'observateurs à la Conférence des Nations Unies sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales, qui se tiendra à Vienne au début de 1975. A la Troisième Commission, la délégation des Philippines a également appuyé l'invitation faite à l'OLP, comme faisant partie des organisations de libération reconnues par l'OUA et ou la Ligue des Etats arabes dans leurs régions respectives, de participer, en tant

qu'observateur conformément à la pratique des Nations Unies, à la Conférence de l'Année internationale de la femme qui se tiendra, en 1975, au Mexique.

244. A l'Assemblée, les Philippines ont parrainé le projet de résolution tendant à inviter l'OLP à participer au débat sur cette question, en tant qu'organisation reconnue par la Ligue des Etats arabes et en tant que seul représentant légitime du peuple de Palestine.

245. Notre vote en faveur du projet de résolution A/L.742 tendant à accorder le statut d'observateur à l'OLP s'appuie sur ces mêmes prémisses fondamentales, à savoir qu'il s'agit du seul représentant légitime du peuple de Palestine, tel que reconnu par l'organisation régionale à laquelle appartient la Palestine, et région dans laquelle elle est située.

246. M. ARVESEN (Norvège) [*interprétation de l'anglais*] : La Norvège a voté pour la résolution 3210 (XXIX) invitant les représentants de l'OLP à participer au débat sur la question de Palestine. Ceci est conforme à la position bien connue de mon gouvernement, position consistant à donner aux représentants des peuples concernés, la possibilité d'exprimer leur avis sur des questions les intéressant directement.

247. Le projet de résolution A/L.742 contient, toutefois, une invitation à l'OLP à participer en qualité d'observateur aux sessions et aux travaux de l'Assemblée générale. Cela revient, en fait, à accorder à l'OLP le statut d'observateur permanent auprès des Nations Unies, statut jusqu'ici exclusivement réservé aux Etats indépendants et souverains. La résolution met ainsi en cause l'important principe relatif aux normes, aux règles et aux usages en vigueur aux Nations Unies. En conséquence, mon gouvernement se devait de voter contre ce projet de résolution.

248. M. KASEMSRI (Thaïlande) [*interprétation de l'anglais*] : Ma délégation a déjà expliqué son vote favorable sur le projet de résolution A/L.741. J'aimerais maintenant expliquer le vote de ma délégation concernant le projet de résolution A/L.742, que l'Assemblée vient d'adopter.

249. La délégation thaïlandaise a constamment appuyé les résolutions antérieures des institutions et organismes des Nations Unies tendant à inviter l'OLP, parmi d'autres mouvements reconnus par l'OUA et la Ligue des Etats arabes dans leurs régions respectives, à participer en qualité d'observateur aux conférences internationales où sont traitées des questions globales, vitales pour l'humanité tout entière. Nous sommes prêts à continuer d'examiner favorablement, par cas d'espèce, toute proposition de même nature.

250. Toutefois, ma délégation note la différence existant dans le projet de résolution A/L.742. En effet, selon ce document, l'invitation serait adressée dans tous les cas, quelles que soit la nature, la substance ou la portée des questions en jeu et quels que soient ceux qu'elles concernent, directement ou non, à la seule condition que les conférences internationales soient convoquées sous les auspices de l'Assemblée générale ou d'autres organes des Nations Unies. Telle est la raison pour laquelle ma délégation s'est abstenue à l'égard de ce projet de résolution. Ma délégation est, néanmoins, prête à continuer d'examiner des demandes semblables en tenant compte de leur

bien-fondé, et dans les instances appropriées où elles seront présentées.

251. M. ROSSIDES (Chypre) [*interprétation de l'anglais*] : Ma délégation a clairement expliqué sa position dans la déclaration que j'ai faite hier à l'Assemblée générale. Je vais préciser maintenant notre vote sur le projet de résolution qui vient d'être adopté. J'ai dit hier :

“La résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité, trop longtemps ignorée, devra être appliquée. C'est une résolution objective, qui traite fondamentalement de tous les aspects du problème et qui a été acceptée par toutes les parties... Le caractère entièrement inadmissible de l'occupation territoriale par la conquête, comme le souligne cette résolution, est, en fait, la position unanime de tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies qui ont pris la parole dans ce débat.” [2295^e séance, par. 248.]

252. La résolution qui vient d'être adoptée traite précisément, de façon concrète, de l'inadmissibilité de l'occupation territoriale par la conquête, et c'est pourquoi nous avons voté en sa faveur. Je cite encore ma déclaration d'hier :

“De même, on trouve partout la demande que l'armée israélienne se retire des territoires occupés en 1967” — c'est une disposition de la résolution 242 (1967) dont on retrouve l'idée dans le texte adopté aujourd'hui — “et, également, que soient respectés la souveraineté, l'intégrité territoriale, l'indépendance politique de chacun des Etats de la région” — autre disposition de la résolution 242 (1967) — “et son droit de vivre en paix à l'intérieur de frontières sûres et reconnues, à l'abri de menaces ou actes de force...” [*Ibid.*]

Voilà ce que demandait la résolution 242 (1967), voilà ce que j'ai dit dans ma déclaration d'hier.

253. Si nous considérons le texte que vient d'adopter l'Assemblée, nous n'y voyons rien qui ne soit conforme à ce que j'ai dit hier et à ce qu'ont dit presque tous les autres orateurs. Prenons le cinquième alinéa du préambule, si important :

“Reconnaissant que le peuple palestinien doit jouir du droit à l'autodétermination conformément à la Charte des Nations Unies.”

C'est une chose que l'Assemblée générale avait déjà reconnue et admise dans des résolutions antérieures. Je cite l'alinéa suivant du préambule :

“Exprimant sa grave préoccupation devant le fait que le peuple palestinien a été empêché de jouir de ses droits inaliénables, en particulier de son droit à l'autodétermination.”

Cela aussi, nous le trouvons dans les résolutions précédentes. Les deux alinéas suivants sont ainsi conçus :

“S'inspirant des buts et principes de la Charte,

“Rappelant ses résolutions pertinentes qui affirment le droit du peuple palestinien à l'autodétermination.”

Sur ces deux considérants aussi, nous avons déjà voté auparavant.

254. Ainsi, dans ce texte, on réaffirme les droits inaliénables du peuple palestinien : son droit à l'auto-

détermination, son droit à l'indépendance nationale, son droit à retourner dans ses foyers et à recouvrer ses biens usurpés; on demande le retour des Palestiniens.

255. Aucun de ces alinéas n'est contraire à la position adoptée par presque toutes les délégations en cette assemblée; aucun ne contredit la Charte. Chacun d'eux est conforme aux dispositions de la Charte et aux opinions exprimées ici.

256. Mais une question se pose, qui a déterminé, je pense, l'abstention de certaines délégations : ce texte affecte-t-il l'existence de l'Etat d'Israël, qui est un fait reconnu dans la résolution 242 (1967) et admis par la suite par les Etats arabes ? Au vrai, la déclaration du chef de l'OLP dénotait — et je l'en félicite — une grande compréhension de la situation, et laissait entendre que l'OLP ne se refusait pas à reconnaître l'existence de l'Etat d'Israël, qui est une réalité incontestable. Et dans ma déclaration d'hier j'ai fait dûment leur part aux réalités incontestables.

257. J'ai parlé aujourd'hui au chef adjoint de l'OLP et il m'a dit très nettement que son mouvement n'avait nullement l'intention de s'opposer à l'existence de l'Etat d'Israël, se conformant ainsi à la résolution 242 (1967). Dans ces conditions, je crois qu'en adoptant ce projet de résolution nous avons agi comme le veut la Charte, comme le souhaitaient presque toutes les délégations ici réunies, abordant le problème de façon positive et constructive, conformément à la résolution 242 (1967), acceptée par les Etats arabes.

258. M. PLAJA (Italie) [*interprétation de l'anglais*] : La délégation italienne souhaite expliquer son vote sur le projet de résolution A/L.742. Ce vote n'implique aucune modification de notre position sur le fond de la question de Palestine, position que j'ai énoncée dans mon intervention du 20 novembre [2292^e séance, par. 113 à 124]. Ma délégation veut aussi réitérer son opinion que la participation à nos délibérations de l'OLP a été, et sera à l'avenir, importante et utile si l'Assemblée veut procéder à un examen exhaustif de la question.

259. Toutefois, en ce qui concerne l'octroi à l'OLP du statut d'observateur permanent, la pratique bien établie toujours suivie jusqu'ici par les Nations Unies répond, de l'avis de la délégation italienne, à des critères qui n'ont rien perdu de leur validité, sur le plan de la procédure et du fond. La question aurait dû être étudiée de façon plus approfondie, compte tenu de la nature de notre organisation qui, à notre avis, semble réserver le statut spécial permanent envisagé dans le document A/L.742 aux Etats et aux organisations d'Etats.

260. Ces considérations ne modifient en rien la position de l'Italie sur la question de la participation de l'OLP ou de tout autre mouvement de libération à tel débat ou à telle conférence, suivant la pratique observée dans des cas précédents. A cet égard, dans l'avenir comme par le passé, l'Italie déterminera sa position en se fondant sur les mérites et les circonstances de chaque cas particulier.

261. Le PRÉSIDENT : Je voudrais maintenant porter à la connaissance de l'Assemblée générale le souhait de la délégation de l'OLP de s'adresser à l'Assemblée générale, conformément à la décision prise le 14 octobre 1974 dans la résolution 3210 (XXIX)

et dans le cadre de l'examen du point 108 de l'ordre du jour, dont nous n'avons pas terminé l'examen.

262. Je voudrais connaître le sentiment de l'Assemblée générale sur le souhait de l'OLP. Y a-t-il une objection à ce que l'OLP s'adresse à l'Assemblée générale ? S'il n'y a pas d'objection, nous pouvons donc demander au représentant de l'OLP de s'adresser à l'Assemblée. Je l'invite à prendre la parole.

263. M. AL-KADDUMI (Organisation de libération de la Palestine) [*interprétation de l'arabe*] : Monsieur le Président, je vous prierais de me permettre, pour commencer, de vous exprimer, au nom de notre peuple palestinien combattant et militant, nos remerciements et notre appréciation pour tous ceux qui nous ont aidés à parvenir à cette tribune internationale en vue de prendre part à la recherche sérieuse et responsable d'une solution équitable du problème de la Palestine, en vue de réaliser une paix durable qui éliminerait les cauchemars de la peur et de l'inquiétude. Notre peuple vous adresse, partout où il se trouve et de tous les lieux de sa dispersion, en ces moments historiques qui nous emplissent d'espoir, ses profonds remerciements et sa haute appréciation pour les positions prises et pour les résolutions que vous avez adoptées, les considérant comme un pas constructif sur la voie de la restitution de ses droits nationaux et historiques. Notre peuple palestinien, qui a été privé du droit à la détermination de son propre destin et qui a été écarté de ce forum international durant un quart de siècle — période qui a été l'épreuve la plus dure de l'histoire de sa vie —, considère l'invitation que vous lui avez adressée de venir ici, après cette longue absence, comme un signe d'encouragement qui lui rendra sa confiance en cette institution internationale et en sa capacité d'assumer ses responsabilités en vue d'instaurer le droit, la justice et la paix.

264. Nous sommes venus ici avec des sentiments qui se sont élevés au-dessus de toutes les blessures et de toutes les souffrances du passé, avec l'esprit ouvert à tout point de vue objectif, portant dans une main le rameau d'olivier comme symbole de la paix et dans l'autre le fusil du combattant pour protéger notre existence et notre juste cause. Nous sommes venus ici avec la confiance du combattant lui-même et avec l'espoir de vivre enfin dans la sécurité, la paix et la liberté. Nous vous avons exposé en toute sincérité et franchise nos rêves et nos aspirations; nous avons tendu la main à tous ceux qui partageaient avec nous nos objectifs humains et nationaux, afin de combattre ensemble pour l'édification de l'Etat fondé sur une société unique, fraternelle et coexistant dans l'égalité complète de droits et de devoirs, à l'abri de tout ce qui pourrait être une source de discrimination entre un Palestinien et un autre pour des considérations d'idéologie, de croyance ou d'origine. Alors que nous exposons ces points de vues, nous étions parfaitement conscients des obstacles et des entraves qui pourraient faire obstacle à leur réalisation. Toutefois, et comme l'a dit notre frère Yasser Arafat, n'est-il pas de notre droit de rêver ? La Palestine, cette terre des trois religions monothéistes, ne mérite-t-elle pas ce grand rêve ? Nous avons lancé un appel en faveur de la coexistence. Le combat nous a été imposé. Nous avons proposé que nos générations futures partagent un sort commun; nous avons rencontré la mort

et l'extermination. Nous avons lancé un appel en faveur d'une société démocratique ouverte; nous avons subi l'expulsion et la dispersion. Nous avons été accusés de terrorisme malgré toutes les idées et les pensées dont nous nous inspirons et dont s'inspire toute notre lutte, et qui sont à l'opposé de tout ce que l'ennemi prétend.

265. La vaillante résistance arabe en Cisjordanie ne rencontre, de la part de l'occupation israélienne, que meurtre et oppression, ce qui constitue une preuve irréfutable de la politique de l'ennemi sioniste, qui entend ignorer notre peuple et ne songe qu'à l'opprimer.

266. Quant à la légitime défense, la défense du peuple, de la patrie, c'est un devoir qui fait honneur à chaque citoyen et un droit légitime consacré par les conventions internationales et la Charte des Nations Unies.

267. Malgré le mal qui nous a été fait par certains — et notamment cette partie qui se considère comme responsable du sort de la guerre et de la paix dans le monde en ignorant les réalités les plus élémentaires et les plus évidentes et en continuant à faire preuve de partialité complète en faveur de la logique de l'ennemi et de sa politique expansionniste d'implantation — nous sommes fiers de trouver dans cette salle des amis, des frères, des non-alignés, qui ont levé bien haut l'étendard de la justice, qui ont assuré à notre cause tout ce qui a pu compenser le mal que les autres nous ont fait, et qui nous ont inspiré plus d'espoir dans l'avenir. Donc, le rameau d'olivier est dans notre main et restera dans notre main. On n'a pas réussi à nous l'arracher. Notre confiance dans la communauté internationale s'accroît sans cesse et devient de plus en plus profonde. L'isolement dont souffre Israël à l'intérieur de cette salle n'est que le reflet de son isolement international historique.

268. Nous avons écouté tous les orateurs qui sont intervenus dans cette salle et nous avons écouté attentivement la minorité qui est intervenue contre nous; nous avons écouté ceux qui ont fait justice et qui ont assuré le triomphe du droit et de la justice avec nous.

269. Cette expérience constitue pour nous une assistance dans l'élaboration de la politique de l'avenir.

270. La minorité qui a rejeté avec Israël notre rêve de coexister au sein d'une société démocratique nous a demandé de reconnaître les nouvelles réalités de notre monde contemporain, mais ne nous a apporté aucune solution dans ce cadre; bien au contraire, cette minorité a cherché à exploiter les différentes positions en vue de servir Israël et ses objectifs expansionnistes.

271. Ceux qui ont essayé de nous arracher notre rameau d'olivier ont déjà essayé de nous enlever aussi notre fusil. Ils se trompent lourdement. Ceux qui ont pensé pouvoir nous leurrer n'ont pu discerner entre la paix et la reddition. Nous sommes ici pour la paix, une paix honorable et juste. Nous continuons à affirmer que ceux qui ont voulu transformer cette discussion sur le problème de la Palestine en un débat visant à confirmer davantage la sécurité et l'expansionnisme d'Israël doivent se rendre compte qu'il n'y aura jamais la paix dans la région sans justice et qu'il n'y aura jamais de justice sans la reconnaissance des droits nationaux légitimes du peuple palestinien.

272. Tout peuple opprimé a droit à l'autodétermination et à l'indépendance nationale sur la terre de sa patrie, sans ingérence étrangère.

273. Maintenir sans cesse 1,5 millions d'Arabes palestiniens dans les camps de réfugiés ou dispersés dans le monde signifie, en toute franchise et en toute objectivité, la poursuite de la tension dans la région. C'est pour cela que ces réfugiés doivent retourner dans leurs foyers et retrouver leurs biens; c'est un droit légitime qui doit leur être accordé et qui a été affirmé et consacré par la Charte des Nations Unies, et aujourd'hui même, par la résolution historique que l'Assemblée vient d'adopter.

274. Telles sont les bases de la justice sur lesquelles doit reposer la paix et qui ont été exposées par notre délégation, celle de l'OLP. Que nous a offert Israël? Son représentant, qui est venu d'un pays d'Europe en brandissant l'étendard de la conquête et de la colonisation, nous a invités à prendre la Jordanie comme patrie en remplacement de la Palestine. Cette invitation est vraiment étrange; elle essaie de transformer la conquête en un droit international et de rendre possibles l'oppression et l'usurpation. Israël nous a offert la mort et la dispersion; il nous a offert la destruction au napalm, il nous a offert des bombardements par les Phantoms, avec l'assistance et l'encouragement des Etats-Unis.

275. Pour cette raison, nous tenons au fusil du révolutionnaire pour repousser la mort et la destruction loin de notre peuple qui est exposé au danger d'extermination.

276. L'OLP, seul représentant légitime du peuple palestinien, proclame, du haut de cette tribune, qu'elle est venue avec toute la détermination et la volonté nécessaires pour donner aux Nations Unies l'occasion historique de prouver à tous les peuples du monde qu'elles sont toujours en mesure d'exercer un rôle dans le renforcement de la paix et de la justice. L'Assemblée a aujourd'hui confirmé cette réalité.

277. Nous souhaitons que vos cœurs restent ouverts à notre cause et à notre lutte. Nous espérons également que notre visite a contribué à préciser notre position sur le plan international et nous espérons que nous vous avons présenté une approche plus positive en ce qui concerne la réalité de la lutte qui se déroule sur la terre de Palestine.

278. Nous voulons garder le rameau d'olivier dans nos mains. Mais nous voulons également que les rameaux d'olivier qui entourent l'emblème des Nations Unies représentent plus qu'une simple image sans symbole. Nous devons reconnaître que nous ne sommes pas venus ici pour nous réconcilier avec les terroristes et usurpateurs sionistes; nous sommes venus pour vous rendre témoins de la différence historique qui existe entre nous et le sionisme. Nous considérons l'activité diplomatique comme un complément de notre mouvement sur le champ de bataille. Nous savons que notre pratique révolutionnaire et nos réalisations dans l'instauration de la liberté et de la paix sont conformes au caractère positif de la position de la communauté internationale à l'égard de nos droits. C'est pour cette raison que nous pensons que l'intensification de l'appui à notre cause est, au premier chef, un appui à notre juste lutte et un encouragement pour que nous puissions la poursuivre.

279. Nous ne pouvons pas quitter cette salle sans rendre hommage à tous ceux qui sont tombés alors qu'ils défendaient la cause de la justice, à tous les citoyens du monde qui se sont engagés à respecter les principes de l'humanité, de la liberté et de la paix.

280. L'OLP et notre peuple palestinien sont heureux de voir aujourd'hui les Nations Unies se tenir à leurs côtés et aux côtés de leur cause, et de réaffirmer leurs droits nationaux au retour, à l'autodétermination et à l'indépendance sur la terre de leurs ancêtres.

281. Nous avons le plaisir de remercier également tous ceux qui sont intervenus ici en faveur de la cause de la justice et de la paix, affirmant devant cette communauté humaine que le peuple palestinien sera toujours au service de la cause de la justice, de la paix, de la liberté et du droit des peuples à décider de leur propre sort.

282. Je voudrais remercier plus particulièrement M. Kurt Waldheim, secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que notre frère, M. Bouteflika, président de l'Assemblée générale, pour les efforts qu'ils ont déployés en vue de patron-

ner cette session, de faciliter la tâche de notre délégation et de permettre à tous de prendre part au dialogue démocratique qui s'est instauré autour de cette cause.

La séance est levée à 19 h 40.

NOTES

¹ Pour un résumé de cette déclaration, voir A/AC.14/SR.15, p. 2 et 3.

² Documents officiels du Conseil de sécurité, vingt-huitième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1973, document S/11081. Distribué également sous la cote A/9288.

³ Accord égypto-israélien sur le dégagement des forces (Documents officiels du Conseil de sécurité, vingt-neuvième année, Supplément de janvier, février et mars 1974, document S/11198, annexe); et Accord sur le dégagement des forces israéliennes et syriennes (*ibid.*, Supplément d'avril, mai et juin 1974, document S/11302/Add.1, annexe I).

⁴ Septième Conférence des chefs d'Etat arabes, tenue à Rabat du 26 au 29 octobre 1974.